

Extrait de :

NATIONS UNIES ANNUAIRE JURIDIQUE

2000

Deuxième partie. Activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

Chapitre VI. Choix d'avis juridiques des secrétariats de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées



Copyright (c) Nations Unies

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Page</i>
CHAPITRE VI.—CHOIX D'AVIS JURIDIQUES DES SECRÉTARIATS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES	
A.—AVIS JURIDIQUES DU SECRÉTARIAT DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES (PUBLIÉS OU ÉTABLIS PAR LE BUREAU DES AFFAIRES JURIDIQUES)	433
Maintien de la paix	
1. Divulgarion du rapport de la Commission d'enquête aux proches parents d'un militaire (28 novembre 2000)	433
2. Question de savoir si la force aérienne et la marine d'un État participant au déploiement du contingent d'un État dans une zone de mission de l'Organisation des Nations Unies peuvent bénéficier du statut d'experts en mission—Article 5.1 et article 7 de l'annexe A du Mémorandum d'accord type—Résolution du Conseil de sécurité 1320 (2000)	435
Personnel	
3. Demande d'indemnité pour personne à charge —Admissibilité d'enfants en situation de famille (disposition 103.24 du règlement du personnel et instruction administrative ST/IC/1996/40) [26 janvier 2000]	437
4. La Commission paritaire de recours et le Comité paritaire de discipline peuvent-ils examiner les dossiers du bureau des services de contrôle interne—Disposition sur la confidentialité relative à l'établissement de rapport d'un fonctionnaire du Bureau des services de contrôle interne (27 janvier 2000)	440
5. Emploi d'anciens fonctionnaires chargés des achats à l'Organisation des Nations Unies par des fournisseurs de l'Organisation et vice versa—Sanctions contre d'anciens fonctionnaires et des entreprises qui engagent des fonctionnaires contrevenants—Conflits d'intérêts (26 mai 2000)	444

TABLE DES MATIÈRES (suite)

Page

Privilèges et immunités

6. Saisie illégale de biens appartenant à l'UNICEF pour exécuter l'ordonnance d'un tribunal—Immunité des Nations Unies contre des actions civiles—Arbitrage—Article VIII, section 29, a de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies (2 février 2000) 451
7. Statut des assistants de recherche à l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement (3 avril 2000) 454

Questions procédurales et institutionnelles

8. Participation d'observateurs au Comité spécial en vue d'élaborer des conventions internationales pour la répression des attentats terroristes à l'explosif et les actes de terrorisme nucléaire—Droit d'assister ou de participer en tant qu'observateurs aux sessions et aux travaux de l'Assemblée générale (15 février 2000) 456
9. Statut des membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires—Certificats de voyage des experts en mission (24 février 2000) 457
10. Proposition de participation du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés en qualité de fondateur d'une tutelle au Mexique (23 mars 2000) 460
11. Définition des « organismes apparentés des Nations Unies » relativement au statut du Corps commun d'inspection, des organismes et organes subsidiaires de l'Organisation des Nations Unies—Question de savoir si ces organismes doivent se conformer aux dispositions du statut (5 avril 2000) 463
12. Pouvoir du Secrétaire général d'amender le statut de l'UNITAR—Question de savoir si les associés principaux à plein temps peuvent être dotés du statut de fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies (27 avril 2000)..... 468

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Page</i>
13. Statut, privilèges et immunités en vertu du droit international de la Mission permanente d'observation de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies, New York (5 mai 2000).....	470
14. Accréditation d'organisations non gouvernementales dans le cadre de réunions préparatoires régionales—Résolution 1996/31 du Conseil économique et social (21 juillet 2000)	473
15. Statut d'observateur pour l'Union interparlementaire à l'Assemblée générale—Procédures pour les organisations intergouvernementales en vue d'obtenir le statut d'observateur auprès de l'Organisation des Nations Unies—Question de savoir si le Secrétaire général peut intervenir dans le processus (2 octobre 2000).....	475
16. Signification de l'expression « fonctionnaires » de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale (7 décembre 2000)	477
17. Applicabilité des lois locales aux locaux de l'Organisation des Nations Unies—Accord relatif au siège de 1947 de l'Organisation des Nations Unies—Codes du bâtiment (11 décembre 2000)	478
B. — AVIS JURIDIQUES DES SECRÉTARIATS D'ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	480
Troisième partie. — Décisions judiciaires relatives à des questions concernant l'Organisation des Nations Unies et les organisations intergouvernementales qui lui sont reliées	
CHAPITRE VII. — DÉCISIONS ET AVIS CONSULTATIFS DE TRIBUNAUX INTERNATIONAUX	483
CHAPITRE VIII. — DÉCISIONS DE TRIBUNAUX NATIONAUX	484
Quatrième partie. — Bibliographie	
BIBLIOGRAPHIE JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES	
A. — ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET DROIT INTERNATIONAL EN GÉNÉRAL	487
	488

Chapitre VI

CHOIX D'AVIS JURIDIQUES DES SECRÉTARIATS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — Avis juridiques du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies (publiés ou établis par le Bureau des affaires juridiques)

Maintien de la paix

1. DIVULGATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE AUX PROCHES PARENTS D'UN MILITAIRE

*Mémoire adressé au Conseiller militaire,
Département des opérations de maintien de la paix*

Nous nous référons à votre mémorandum du 10 novembre 2000, dans lequel vous demandez un avis en rapport avec la demande de la Mission permanente d'un État Membre des Nations Unies concernant la divulgation du rapport de la Commission d'enquête de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL) dans le cas susmentionné aux proches parents du soldat X.

Votre mémorandum était également accompagné d'une lettre datée du 30 octobre 2000 que le Conseiller militaire de la Mission permanente vous avait adressée. Dans cette lettre, la Mission permanente a reconnu la politique de l'Organisation selon laquelle un rapport de la Commission d'enquête des Nations Unies est un document interne des Nations Unies et qu'il ne peut être rendu public, en partie ou en totalité. Néanmoins, la Mission permanente a demandé s'il pouvait y avoir des cas d'exception à cette politique, ce qui permettrait au Département de la défense de [État Membre] de communiquer une copie du rapport de la Commission ou une partie de celui-ci aux proches parents du soldat X. La Mission a déclaré que les procureurs de Mme Y, la mère du soldat X, avaient demandé aux autorités de [État Membre] de mettre à disposition une copie du rapport de la Commission d'enquête de la FINUL concernant le décès du soldat X.

Nous signalons que le soldat X a été tué lors d'une fusillade pendant son service dans le contingent militaire de [État Membre] au sein de la FINUL. À cet égard, nous souhaitons rappeler que la politique concer-

nant la divulgation des rapports de la Commission d'enquête impliquant du personnel d'un État fournisseur de troupes est présentée dans la note aux directeurs en date du 26 avril 1995, sous la rubrique « Directives concernant les Commissions d'enquête ». En vertu de la note aux directeurs, un rapport de la Commission d'enquête peut être divulgué au gouvernement d'un État fournisseur de troupes lorsque l'incident sous enquête implique le personnel ou l'équipement dudit État et peut avoir des incidences sur les procédures, la formation ou autre dudit État. De plus, la note aux directeurs indique clairement, entre autres, qu'un rapport de la Commission d'enquête est un document interne des Nations Unies et n'a aucun statut juridique particulier; même lorsqu'il est partagé avec un État fournisseur de troupes, le rapport « demeure néanmoins un document interne des Nations Unies, à usage officiel seulement, et non pour diffusion de quelque manière que ce soit, y compris lorsqu'il s'agit de procédures judiciaires ou législatives ».

De plus, la note aux directeurs stipule que, lorsqu'un rapport d'une Commission d'enquête est transmis à un gouvernement dans de tels cas, il soit accompagné d'une note verbale contenant la phrase suivante :

« Le présent rapport est un document interne des Nations Unies et est mis à disposition pour usage officiel seulement; il ne peut être utilisé pour un usage public sous quelque forme que ce soit en tout ou en partie. »

La note aux directeurs énonce également, toutefois, que des exceptions concernant la diffusion de rapports d'une Commission d'enquête « peuvent être examinées au cas par cas (par exemple, dans l'intérêt de la justice) en consultation avec le Bureau des affaires juridiques ».

L'Organisation a fait des exceptions à cette politique dans quelques cas récents en divulguant aux familles de victimes d'incidents graves la partie factuelle des rapports de la Commission d'enquête laquelle dans la plupart des rapports de la Commission s'intitule « Description de l'incident » ou « Exposé des faits ».

Dans le cas présent, le rapport de la Commission d'enquête a été transmis à la Mission permanente de [État Membre] accompagné d'une lettre de votre prédécesseur, en date du 15 décembre 1999. Conformément à la note aux directeurs, cette lettre informait la Mission permanente de [État membre] de la nature interne et confidentielle du rapport de la Commission d'enquête, utilisant l'essence du libellé de la phrase qui doit être incluse dans la note verbale, tel que citée ci-dessus.

En outre, nous savons que le contingent de [État membre] a mené sa propre enquête, dont les résultats figurent dans le rapport de police militaire. Nous savons également que le contingent de [État Membre] a décliné les demandes de coopération avec la Commission d'enquête de la FINUL et a refusé la permission à la Commission d'enquête d'interroger des témoins importants du contingent irlandais. Le rapport de la

Commission d'enquête de la FINUL s'appuie donc, en le reformulant, entièrement sur le rapport de la police militaire de [État Membre].

Dans ces conditions, conformément aux récentes exceptions à la politique générale, nous proposons que les Nations Unies acceptent de divulguer à la mère du soldat X une copie de la partie du rapport de la Commission d'enquête de la FINUL intitulée « Description de l'incident » qui décrit de manière factuelle les circonstances de la mort du soldat X. Toutefois, cette copie de la partie intitulée « Description de l'incident » devra être accompagnée d'une lettre des autorités de [État Membre] informant la mère du soldat X que la Commission d'enquête de la FINUL s'est appuyée entièrement sur l'enquête menée par la police militaire de [État Membre].

Le 28 novembre 2000

2. QUESTION DE SAVOIR SI LA FORCE AÉRIENNE ET LA MARINE D'UN ÉTAT PARTICIPANT AU DÉPLOIEMENT DU CONTINGENT D'UN ÉTAT DANS UNE ZONE DE MISSION DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES PEUVENT BÉNÉFICIER DU STATUT D'EXPERTS EN MISSION—ARTICLE 5.1 ET ARTICLE 7 DE L'ANNEXE A DU MÉMORANDUM D'ACCORD TYPE—RÉSOLUTION DU CONSEIL DE SÉCURITÉ 1320 (2000)

*Mémorandum adressé au Secrétaire général
adjoint aux opérations de maintien de la paix*

Je me réfère à votre mémorandum du 29 novembre 2000 accompagné d'une note verbale de la Mission permanente de [État Membre] de l'Organisation des Nations Unies, en date du 28 novembre 2000. La note verbale indique qu'un navire de transport de la marine de [État Membre] et un aéronef de transport de la force aérienne de [État Membre] participeront au déploiement du contingent de [État Membre] pour le compte de la Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée (MINUEE). La Mission permanente a demandé que l'on octroie à la compagnie du navire de transport et à l'équipage de l'aéronef de transport le statut d'« experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies » en vertu de l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies (« la Convention »).

Vous demandez notre avis sur le statut juridique de l'équipage du navire et celui de l'aéronef de transport susmentionnés à la lumière du fait que ces troupes, qui accomplissent des tâches en appui au contingent de [État Membre] dans la zone de mission, servent en tant qu'éléments nationaux de soutien logistique supérieurs aux exigences et effectifs autorisés pour la MINUEE.

Le Mémorandum d'accord type entre l'Organisation des Nations Unies et des États qui fournissent des ressources aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies établit les conditions administratives, logistiques et financières qui régissent la contribution du personnel, le matériel et les services fournis par un gouvernement en appui à une opération de maintien de la paix des Nations Unies (voir l'annexe à la note A/51/967 du 27 août 1997 du Secrétaire général contenant le Mémorandum d'accord type).

Dans son article 5.1, le Mémorandum d'accord type indique la quantité de personnel qu'un État fournisseur doit fournir et déclare de plus que « tout personnel au-delà du niveau indiqué dans le présent Mémorandum relèvera de la responsabilité du gouvernement et ne fera donc pas l'objet d'un remboursement ou d'autres formes d'appui de la part de l'Organisation des Nations Unies ».

Le principe selon lequel tout personnel au-delà du niveau indiqué relève de la responsabilité du gouvernement et non de l'Organisation des Nations Unies est élaboré plus avant à la section 3 de l'annexe A au Mémorandum d'accord type, qui contient les conditions générales relatives au personnel. Le paragraphe 7 stipule, notamment, que tout personnel au-delà du niveau indiqué « peut être déployé à [la mission de maintien de la paix des Nations Unies], avec l'assentiment préalable de l'Organisation des Nations Unies si le pays qui fournit le contingent et l'Organisation des Nations Unies déterminent que ce déploiement est nécessaire à des fins nationales ». De même, il est par ailleurs stipulé au paragraphe 7 que « ce personnel fait partie du contingent et, à ce titre, bénéficie du statut juridique des membres de [la mission de maintien de la paix des Nations Unies] ».

Sous réserve que les conditions établies au paragraphe 7 de l'annexe A au Mémorandum d'accord type aient été remplies, le personnel au-delà du niveau indiqué de [État Membre] bénéficieront du statut juridique dont jouissent les membres d'un contingent militaire et qui est prévu dans les projets d'accord sur le statut des forces en cours de négociation avec les Gouvernements de l'Érythrée et de l'Éthiopie. En vertu de ce statut, les membres de la composante militaire de la MINUEE sont soumis à la juridiction exclusive de l'État participant dont ils sont ressortissants pour toute infraction pénale qu'ils pourraient commettre en Érythrée ou en Éthiopie, selon le cas (article 51, *b*), en violation des deux projets d'accord sur le statut des forces.

Il importe de rappeler également qu'au paragraphe 6 de sa résolution 1320 (2000), le Conseil de sécurité stipulait que « dans l'attente de la conclusion de [ces accords sur le statut des forces], le modèle d'accord sur le statut des forces en date du 9 octobre 1990 (A/45/594) s'appliquerait provisoirement ». Le modèle d'accord sur le statut des forces qui prévoit les privilèges et immunités des contingents militaires, énonce clairement

au paragraphe 47, *b* que les membres d'un contingent militaire d'une mission de maintien de la paix sont « soumis à la juridiction exclusive de l'État participant dont ils sont ressortissants pour toute infraction pénale qu'ils pourraient commettre dans le [pays/territoire hôte] ».

Il serait donc souhaitable qu'un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de [État Membre], s'appuyant sur le Mémoire d'accord type, soit conclu à l'intention du personnel et du matériel fournis par le Gouvernement à la MINUEE. Conformément à l'article 7 de l'annexe A au Mémoire d'accord type, si le déploiement de personnel au-delà du niveau indiqué approuvé par l'Organisation des Nations Unies et déterminé par le Gouvernement de [État Membre] et l'Organisation des Nations Unies était nécessaire à des fins nationales, cet aspect devrait donc également être traité dans l'accord susmentionné.

4 décembre 2000

Personnel

3. DEMANDE D'INDEMNITÉ POUR PERSONNE À CHARGE —ADMISSIBILITÉ D'ENFANTS EN SITUATION DE FAMILLE (DISPOSITION 103.24 DU RÈGLEMENT DU PERSONNEL ET INSTRUCTION ADMINISTRATIVE ST/IC/1996/40)

Mémoire adressé au Chef de la Division des services opérationnels, Bureau de la gestion des ressources humaines

Je me réfère à votre mémoire du 3 décembre 1999 dans lequel vous demandez un avis sur la demande de Mme X, une fonctionnaire du Centre d'information des Nations Unies à Dakar, relative à une indemnité pour personne à charge concernant sa nièce, Y. Vous avez expliqué que Mme X, qui avait un contrat de durée déterminée depuis le 11 décembre 1997, avait initialement présenté, en appui à sa demande, un certificat indiquant que Y résidait avec elle. Toutefois, le Bureau de la gestion des ressources humaines a estimé que le certificat ne prouvait pas clairement que l'enfant était à charge et a demandé à la fonctionnaire de présenter les documents d'adoption.

Le 5 novembre 1999, la fonctionnaire a présenté un procès-verbal de délégation de puissance paternelle avec charges, et un certificat de vie individuelle et de charge de famille. Vous nous avez demandé notre avis sur la question de savoir si, sur la base des derniers documents présentés par la fonctionnaire, l'Organisation pouvait reconnaître Y comme enfant à charge de Mme X.

Les conditions d'admissibilité des enfants en situation de famille figurent dans la disposition 103.24 du Règlement du personnel. Ces conditions sont exposées plus en détail dans le document ST/IC/1996/40. La liste ci-après des enfants pouvant être admissibles en situation de famille figure au paragraphe 5 de l'annexe au document ST/IC/1996/40 :

- « a) L'enfant né d'un fonctionnaire;
- « b) L'enfant légalement adopté par un fonctionnaire;
- « c) L'enfant du conjoint d'un fonctionnaire, si cet enfant réside avec le fonctionnaire;

« d) Si l'adoption légale n'est pas possible parce que, dans le pays d'origine du fonctionnaire ou dans le pays où il réside habituellement, il n'existe ni législation en matière d'adoption, ni procédure judiciaire pour la reconnaissance officielle de l'adoption de facto ou de l'adoption régie par les règles coutumières, dans ce cas, en ce qui concerne l'enfant, les conditions suivantes s'appliquent :

- « i) L'enfant réside avec le fonctionnaire;
- « ii) Le fonctionnaire est considéré comme ayant établi une relation de nature parentale avec l'enfant;
- « iii) L'enfant n'est ni le frère ni la sœur du fonctionnaire;
- « iv) Le nombre d'enfants pour lesquels le fonctionnaire peut prétendre au versement de l'indemnité pour charge de famille au titre du présent alinéa n'est pas supérieur à trois. »

Dans tous les cas, pour qu'un enfant soit reconnu comme enfant à charge du fonctionnaire, le fonctionnaire doit subvenir principalement et régulièrement à l'entretien de l'enfant.

Dans le cas présent, Y ne peut être considérée comme enfant à charge de Mme X en vertu du paragraphe 5, a du document ST/IC/1996/40 car elle n'est pas l'enfant naturel de Mme X, ou du paragraphe 5, c du même document car elle n'est pas l'enfant du conjoint de Mme X. La question est donc de savoir si Y est un enfant légalement adopté par Mme X tel que prévu au paragraphe 5, b du document ST/IC/1996/40, ou l'enfant de Mme X en vertu d'une adoption régie par les règles coutumières ou de facto tel qu'énoncé au paragraphe 5, d du même document, dans le cas desquels Y pourrait dès lors être considérée comme enfant à charge.

Le document « Procès-verbal de délégation de puissance paternelle avec charges » fourni par la fonctionnaire avait été délivré par la Cour d'appel de [État Membre] en vertu d'une demande de la mère d'Y, Z, et de la fonctionnaire. Au titre de ce document, Z délègue son autorité parentale à l'égard d'Y, ainsi que les obligations liées à l'entretien de l'enfant. Le motif de la délégation avance l'incapacité de Z à s'acquitter

de ses responsabilités vis-à-vis de son enfant. Le document stipule donc que Mme X exercera tous les droits et obligations parentaux à l'égard d'Y, y compris la responsabilité des dépenses relatives à « l'entretien, aux besoins et à l'éducation » de l'enfant, en vertu de l'article 289 du *Code de la famille*.

À notre avis, cette délégation de l'autorité parentale ne constitue pas une adoption légale. Si des dispositions légales relatives à l'adoption existent dans [État Membre], la fonctionnaire devrait adopter Y conformément à ces dispositions aux fins de l'admissibilité d'Y au statut d'enfant à charge. Si aucune disposition n'existe, toutefois, la seule autre possibilité pour Mme X de faire reconnaître Y comme enfant à charge auprès de l'Organisation des Nations Unies est de produire la preuve d'une adoption régie par les règles coutumières ou de facto. Nous ne sommes pas en mesure de certifier que des dispositions relatives à une adoption légale, de facto ou régie par les règles coutumières existent en [État Membre]. En outre, il ne nous apparaît pas clairement que l'intention de la mère d'Y soit de donner son enfant pour adoption par Mme X et de renoncer à tous ses droits parentaux à l'égard d'Y, ou que ce soit simplement dans le but d'obtenir un soutien financier pour l'enfant de la part de Mme X.

Si l'intention de Mme Z est de donner son enfant en adoption, l'Organisation des Nations Unies reconnaîtra l'enfant comme enfant à charge de Mme X si la fonctionnaire fournit l'information pertinente permettant de déterminer que l'enfant répond aux critères stipulés dans l'instruction administrative ST/IC/1996/40. À cet égard, Mme X devra fournir la preuve qu'elle a légalement adopté l'enfant. Si l'adoption légale n'est pas possible en [État Membre], et que la fonctionnaire atteste que l'enfant est à sa charge en vertu d'une adoption régie par les règles coutumières ou de facto, la fonctionnaire devra alors présenter la preuve de conformité avec les dispositions statutaires, le cas échéant, pour la reconnaissance de ces méthodes d'adoption, ou présenter une décision judiciaire valide reconnaissant une telle adoption. À cet égard, si la fonctionnaire invoque les dispositions du *Code de la famille*, on lui demandera également de soumettre des copies des articles 289 à 292 de ce code qui sont cités dans le document de la Cour d'appel de [État Membre]. De plus, l'intention de la mère d'Y de donner l'enfant en adoption devra être clairement établie avant qu'Y ne soit reconnue comme enfant à charge de Mme X à la suite d'une adoption régie par les règles coutumières ou de facto.

26 janvier 2000

4. LA COMMISSION PARITAIRE DE RECOURS ET LE COMITÉ PARITAIRE DE DISCIPLINE PEUVENT-ILS EXAMINER LES DOSSIERS DU BUREAU DES SERVICES DE CONTRÔLE INTERNE—DISPOSITION SUR LA CONFIDENTIALITÉ RELATIVE À L'ÉTABLISSEMENT DE RAPPORT D'UN FONCTIONNAIRE DU BUREAU DES SERVICES DE CONTRÔLE INTERNE

*Mémoire du Chef du Bureau du Secrétaire général adjoint,
Département de la gestion*

La présente fait suite à votre demande d'avis à savoir si les membres de la Commission paritaire de recours et le Comité paritaire de discipline peuvent examiner les dossiers du Bureau des services de contrôle interne en rapport avec l'examen de recours ou de mesures disciplinaires.

Dans sa résolution 48/218 B du 29 juillet 1994, l'Assemblée générale a demandé que le Secrétaire général veille à assurer la confidentialité des procédures du Bureau des services de contrôle interne et la protection contre des répercussions sur les fonctionnaires et non-fonctionnaires qui font rapport au Bureau des services de contrôle interne. Il a également prié le Secrétaire général de veiller à ce qu'une disposition soit mise en place pour protéger l'anonymat des fonctionnaires.

Dans la circulaire ST/SGB/27, « Création du Bureau des services de contrôle interne », le Secrétaire général établit les dispositions relatives à la confidentialité applicables aux enquêtes et documents du Bureau des services de contrôle interne. Les paragraphes 18, *b* et *c* de la circulaire ST/SGT/273 énoncent les cas spécifiques où les suggestions et communications (plaintes) adressées au Bureau des services de contrôle interne par des fonctionnaires ou des non-fonctionnaires, ainsi que toute autre information, peuvent être divulgués. Ces paragraphes se lisent comme suit :

« *b*) Le Secrétaire général adjoint aux services de contrôle interne désigne les fonctionnaires habilités à recevoir les suggestions et communications. Il incombe à des fonctionnaires d'empêcher que celles-ci ne soient divulguées par mégarde, par négligence ou de propos délibéré, ainsi que de veiller à ce que l'identité de ceux qui s'adressent au Bureau ne soit révélée qu'aux conditions stipulées dans la présente circulaire. La divulgation non autorisée des suggestions et communications visées constitue une faute passible de mesures disciplinaires. Sauf dans le cas prévu à l'alinéa *e* ci-après, l'identité de ceux qui ont présenté des suggestions ou communications au Bureau ne peut être révélée que si les procédures d'ordre administratif, disciplinaire ou judiciaire l'exigent, et ce seulement avec l'assentiment des intéressés.

« c) Les procédures et dispositions visant à protéger l'anonymat des fonctionnaires et non-fonctionnaires qui présentent des suggestions ou communications s'appliquent aussi à ceux qui informent le Bureau ou collaborent avec lui de quelque autre manière. »

La circulaire ST/SGT/273 énonce clairement que : a) les documents du Bureau des services de contrôle interne contenant les plaintes sont confidentiels; b) il revient au Bureau des services de contrôle interne de décider de la divulgation de ces documents; et c) l'identité d'un plaignant ne peut être divulguée qu'avec le consentement de ce dernier et uniquement à des fins d'ordre administratif, disciplinaire ou judiciaire. Cette dernière disposition ne suppose aucune automaticité : l'énoncé de la disposition pertinente (« peut être divulgué ») indique que cette question est laissée à la discrétion du Bureau.

Ces règles sont réitérées dans la section des investigations du manuel du Bureau des services de contrôle interne. Conformément au paragraphe 3 de la directive B du Manuel du Bureau, la divulgation de l'identité d'un plaignant exige l'assentiment du Chef de la section du Bureau des services de contrôle interne. Il est de plus stipulé au paragraphe 5 de la directive B que « les plaintes formulées auprès du [Bureau des services de contrôle interne] ne sont pas divulguées » sauf dans les cas susmentionnés. En outre, la directive A du manuel du Bureau des services de contrôle interne signale que les autorités disciplinaires et administratives des bureaux des Nations Unies peuvent utiliser les conclusions des rapports du Bureau des services de contrôle interne, mais elle ne contient aucune remarque analogue concernant les documents du Bureau des services de contrôle interne utilisés dans la préparation des rapports.

S'agissant du paragraphe 18, c de la circulaire ST/SGB/273, il est précisé au paragraphe 4 de la directive B du manuel ce qui suit :

« Les dispositions relatives à la confidentialité... ne s'appliquent pas aux témoins qui fournissent des informations en réponse aux questions et demandes de renseignements d'un enquêteur durant une investigation menée par la Section des investigations du Bureau des services de contrôle interne. Les témoins qui sont des fonctionnaires des Nations Unies sont dans l'obligation de coopérer avec la Section des investigations et doivent répondre honnêtement et sincèrement aux questions. » (ST/SGB/273, par. 4; Article 101, par. 3 de la Charte des Nations Unies; article 1.2 du Statut du personnel et disposition 104.4, e du Règlement du personnel.

Au titre de cette disposition, les témoins ne peuvent pas déterminer leur coopération avec la Section des investigations du Bureau des services de contrôle interne au motif que leur identité ou leur témoignage oral ou écrit demeure confidentiel. Enfin, un privilège de confidentialité complète pour des témoins, qu'il s'agisse de fonctionnaires des Nations Unies ou de non-fonctionnaires, réprimerait

toute investigation ou mesures administratives, disciplinaires ou judiciaires subséquentes, ce qui n'était donc pas de toute évidence l'intention de l'Assemblée générale lorsqu'elle a adopté la résolution 48/218 B le 29 juillet 1994. »

En ce qui concerne l'autorité de la Commission paritaire de recours et du Comité de recours disciplinaire en vue d'obtenir des documents se rapportant à leurs affaires et leur obligation de maintenir la confidentialité, nous notons ce qui suit.

La Commission paritaire de recours

Le paragraphe 1 de la disposition 111.2 du Règlement du personnel stipule que :

« La chambre est habilitée à convoquer les fonctionnaires du Secrétariat susceptibles de l'éclairer sur les questions dont elle est saisie, et elle a accès à toutes les pièces intéressant l'affaire. Si, outre ce qui précède, elle souhaite recevoir des renseignements ou des documents sur les débats consacrés aux questions de nomination et de promotion par les organes compétents en ces matières, elle les demande au Président du Comité des nominations et des promotions; celui-ci statue, en tenant compte des exigences de la confidentialité. Sa décision n'est pas susceptible de recours. Le Président de la chambre détermine quelles pièces seront communiquées à tous les membres de la chambre et aux parties. »

Le Comité paritaire de discipline

La disposition 110.7, *b* du Règlement du personnel stipule que :

« En principe, la procédure devant le Comité paritaire de discipline est limitée à un exposé écrit des faits de la cause et à de brèves observations et répliques présentées sans délai, oralement ou par écrit. Si le Comité estime que la déposition du fonctionnaire en cause ou d'autres témoins est nécessaire, il peut, à son gré, demander aux intéressés de faire une déposition écrite ou d'être entendus par le Comité lui-même, par l'un de ses membres ou par un autre fonctionnaire commis à cet effet ou encore recueillir leur déposition par téléphone ou par tout autre mode de communication. »

S'agissant de la confidentialité des documents du Comité paritaire de discipline, le paragraphe 19 de l'instruction administrative ST/AI/371, « Mesures et procédures disciplinaires révisées », stipule que :

« Le Président enjoint toutes les personnes impliquées dans les procédures du Comité paritaire de discipline, qu'il s'agisse de membres, de parties, d'avocats ou de témoins, à observer une stricte confidentialité... »

Le Comité paritaire de discipline a donc accès à tous les documents pertinents à l'affaire, mais seuls les renseignements ou les documents relatifs à une nomination et à une promotion doivent demeurer confidentiels. Le Comité paritaire de discipline est autorisé à n'obtenir que la déposition d'un fonctionnaire ou des témoins concernés en plus de la présentation écrite d'une affaire, et doit enjoindre toutes les personnes impliquées dans les procédures du Comité paritaire de discipline à observer la confidentialité.

À notre avis, les questions concernant l'accès aux documents et la confidentialité doivent être soigneusement prises en considération à la lumière des fonctions importantes accomplies par le Bureau des services de contrôle interne, la Commission paritaire de recours et le Comité paritaire de discipline. Nous estimons que les règlements se rapportant au Comité paritaire de discipline n'établissent pas clairement le droit du Comité de se procurer les documents auprès du Bureau des services de contrôle interne, car la disposition 110.7, *b* ne fait état que du droit du Comité à obtenir les dépositions.

L'accès de la Commission paritaire de recours aux dossiers du Bureau des services de contrôle interne soulève une question plus difficile. D'une part, la disposition 111.2 l) du Règlement du personnel stipule que la Commission « a accès à toutes les pièces intéressant l'affaire », et que la confidentialité est exigée tant pour le Bureau que pour la Commission. D'autre part, à notre avis, les exigences de confidentialité concernant les documents du Bureau sont beaucoup plus strictes que pour ceux de la Commission. Comme il a été démontré plus haut, les documents du Bureau contenant les plaintes et l'identité des plaignants ne peuvent être divulgués qu'en vertu d'une décision discrétionnaire du Bureau. Cette exigence de confidentialité vise à protéger les dénonciateurs et est essentielle au bon fonctionnement du Bureau. Par opposition, la disposition 111.2 l) du Règlement du personnel n'exige pas une grande confidentialité des documents de la Commission paritaire de recours. Elle exige seulement que seuls l'information ou les documents relatifs à une nomination ou à une promotion restent confidentiels. En fait, les exigences de grande confidentialité concernant les documents du Bureau pourraient être compromises si les documents du Bureau contenant les plaintes ou l'identité des plaignants étaient divulgués à la Commission paritaire de recours car ces derniers ne seraient plus protégés aussi adéquatement étant donné les exigences très faibles de confidentialité de la Commission paritaire de recours.

Il convient de noter que les émissions administratives concernant la Commission paritaire de recours et le Comité paritaire de discipline ont été formulées et promulguées bien avant que l'Assemblée générale n'établisse le Bureau des services de contrôle interne. En conséquence, les dispositions pertinentes de ces émissions devraient être analysées, aux fins de la présente demande, en tenant compte de la lettre et de l'es-

prit de la résolution 48/218 B de l'Assemblée générale établissant le Bureau des services de contrôle interne. En particulier, il est stipulé au paragraphe 5, a de cette résolution que le Bureau des services de contrôle interne « agit de manière autonome, sous l'autorité du Secrétaire général, ... [dans] l'exercice de ses fonctions... » Aux paragraphes 6 et 7 de la résolution, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de veiller à ce que soit mis en place un dispositif « permettant aux fonctionnaires de signaler directement et confidentiellement au Bureau... en étant protégés des répercussions... », et il était nécessaire qu'il « protège les droits et l'anonymat des fonctionnaires et garantisse à tous le respect des formes régulières et un traitement équitable en cas d'enquête... »

Il convient de noter également que le Bureau des services de contrôle interne, agissant dans le cadre de son mandat et dans l'intérêt de la protection des droits des fonctionnaires, est habilité à conférer un statut de confidentialité aux documents qui ne se réfèrent pas spécifiquement à la résolution 48/218 B de l'Assemblée générale ou au document ST/SGB/273.

Dans la mesure où les procédures de la Commission paritaire de recours ou du Comité paritaire de discipline sont concernées, nous croyons comprendre qu'en vertu de la directive A du Manuel du Bureau des services de contrôle interne, les rapports d'enquête du Bureau sont systématiquement mis à la disposition de la Commission et du Comité dans les cas où le Bureau a initialement mené une enquête. Toutefois, en ce qui concerne les dossiers du Bureau, compte tenu des considérations ci-dessus, dans le cas d'exigences nécessitant une indépendance opérationnelle et une confidentialité, il est de notre avis que les dossiers du Bureau doivent être fournis aux membres de la Commission et du Comité en vertu uniquement d'une décision discrétionnaire du Bureau.

27 janvier 2000

5. EMPLOI D'ANCIENS FONCTIONNAIRES CHARGÉS DES ACHATS À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES PAR DES FOURNISSEURS DE L'ORGANISATION ET VICE VERSA — SANCTIONS CONTRE D'ANCIENS FONCTIONNAIRES ET DES ENTREPRISES QUI ENGAGENT DES FONCTIONNAIRES CONTREVENANTS — CONFLITS D'INTÉRÊTS

*Mémoire adressé au Sous-Secrétaire général
de la gestion des ressources humaines, Département de la gestion*

Je me réfère à votre mémorandum du 9 février 2000 dans lequel vous demandez un avis sur les aspects juridiques du paragraphe 28 de la

résolution 52/226 A du 31 mars 1998 par laquelle l'Assemblée générale priait le Secrétaire général :

« ... de présenter des propositions concernant les modifications qu'il y aurait lieu d'apporter au règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'au Statut et au Règlement du personnel pour régler les questions liées au risque de conflits d'intérêts, telle celle de l'emploi par des fournisseurs de l'Organisation des Nations Unies d'anciens fonctionnaires chargés des achats à l'Organisation et vice versa ».

À cet égard, vous avez transmis un mémorandum daté du 19 janvier 1999 que le Chef de la Division des achats, Bureau des services centraux d'appui vous avait adressé sur le même sujet.

Je me réfère également au mémorandum du 17 février 2000 que le Contrôleur vous a adressé et dont copie a été adressée à ce Bureau. Dans ce mémorandum, le Contrôleur a exprimé sa préoccupation devant le fait que des modifications apportées à des textes législatifs compliqueraient davantage les procédures de passation des marchés de l'Organisation. Le Contrôleur indique qu'il favorise une approche plus large de la question de conflit d'intérêts qui toucherait tous les fonctionnaires et non seulement les fonctionnaires chargés des achats.

A. — *Le cadre réglementaire actuel*

1. *Généralités*

L'article 1.2 du Statut du personnel se consacre essentiellement aux questions des droits fondamentaux et des obligations du personnel et vise à garantir que les normes les plus élevées d'efficacité, de compétence et d'intégrité soient maintenues. L'article 1.2, *b* du Statut du personnel stipule que « par intégrité on entend surtout, mais non exclusivement, la probité, l'impartialité, l'équité, l'honnêteté et la bonne foi dans tout ce qui a trait à leur activité et à leur statut. » En conséquence, les fonctionnaires s'engagent à adhérer à ces normes en tout temps et ils ne doivent se livrer à aucune activité de nature à constituer un conflit d'intérêts entre leur emploi au sein de l'Organisation des Nations Unies et leur ancien emploi. En conséquence, le cadre réglementaire existant ne fournit que des règles très générales sur le conflit d'intérêts en ce qui concerne les activités antérieures et postérieures à un emploi au sein de l'Organisation.

a) *Restrictions relatives au recrutement par l'Organisation des Nations Unies d'anciens employés d'entrepreneurs de l'Organisation*

La section 7 du document ST/AI/1999/7 prévoit des restrictions relatives au recrutement de certaines catégories de personnel et énonce que :

« Les stagiaires, les consultants, les entrepreneurs indépendants et le personnel fournis à l'Organisation sur une base non remboursable, y compris le personnel détaché à titre gracieux, ne pourront pas poser leur candidature ou être nommés à un poste du Secrétariat avant l'expiration d'un délai de six mois suivant la fin de leur engagement. »

Comme vous l'avez souligné dans votre mémorandum du 9 février, ces restrictions sont limitées car les individus travaillant pour le compte d'entrepreneurs de l'Organisation des Nations Unies ne sont pas inclus.

b) *Restrictions relatives à l'embauche d'anciens fonctionnaires par des entrepreneurs de l'Organisation des Nations Unies*

L'article 1.2, i du Statut du personnel se rapporte aux obligations d'anciens fonctionnaires. Il énonce ce qui suit :

« Les fonctionnaires doivent observer la plus grande discrétion sur toutes les questions officielles. Sauf, le cas échéant, dans l'exercice normal de leurs fonctions ou avec l'autorisation du/de la Secrétaire général(e), ils ne doivent communiquer à qui que ce soit, gouvernement, entité, personne ou toute autre source, aucun renseignement dont ils ont eu connaissance du fait de leur situation officielle et dont ils savent ou devraient savoir qu'il n'a pas été rendu public. *La cessation de service ne les dégage pas de ces obligations.* » (non en italiques dans le texte).

B. — *Application des règlements*

Les violations du Statut et du Règlement du personnel par des fonctionnaires sont traitées dans le cadre d'une procédure disciplinaire interne. Toutefois, les anciens fonctionnaires ne sont plus soumis aux mesures disciplinaires internes de l'Organisation. Par conséquent, le seul recours dont bénéficie l'Organisation consiste, dans le cas d'une violation du Statut et du Règlement du personnel par un ancien fonctionnaire, à poursuivre devant un tribunal national ou à interdire tout emploi futur au sein de l'Organisation à l'individu concerné ou à l'entreprise qui a employé l'ancien fonctionnaire et qui cherche à tirer profit de ces violations ou qui aurait pu en bénéficier. Les gouvernements nationaux ont recours à des poursuites pénales en ce qui concerne des violations aux règles régissant les conflits d'intérêts et l'après-mandat, ainsi qu'au droit civil. L'Organisation des Nations Unies n'aurait recours qu'à une action civile en ce qui concerne les violations d'anciens fonctionnaires et cette démarche pourrait être hasardeuse, tel que présenté ci-après.

Nous avons récemment eu l'occasion d'examiner une violation de l'article 1.5¹ du Statut du personnel dans une affaire impliquant un fonctionnaire qui avait quitté l'Organisation et avait utilisé des informations à diffusion restreinte pour écrire un article.

Dans cette affaire, le Sous-Secrétaire général aux affaires politiques a demandé si une action pouvait être intentée contre l'ancien fonctionnaire pour violation au Statut et au Règlement du personnel, en particulier, pour avoir utilisé des informations à diffusion restreinte pour écrire un article. Le Conseiller juridique, dans sa note du 15 août 1995, a recommandé ce qui suit :

« Selon l'article 1.5 du statut du personnel, la cessation de service ne dégage pas un fonctionnaire de son obligation de ne pas utiliser les informations dont il a eu connaissance du fait de ses fonctions officielles. Il serait toutefois assez difficile de contraindre un ancien fonctionnaire à respecter cette obligation.

« L'application de l'article 1.5 du Statut du personnel contre M. X devant un tribunal national reposerait sur la notion que le Statut du personnel faisait partie d'un engagement contractuel de M. X envers l'Organisation des Nations Unies lequel était exécutoire par un tribunal national. Le problème réside dans le fait que l'Organisation s'est constamment opposée à ce qu'un ancien fonctionnaire intente des poursuites contre l'Organisation et ses hauts fonctionnaires et a eu gain de cause dans plusieurs décisions prises au plus haut niveau ici et dans d'autres pays soutenant que les tribunaux nationaux n'avaient pas juridiction. Si l'Organisation des Nations Unies devait maintenant lever son immunité et soumettre cette affaire devant des tribunaux nationaux, elle risquerait d'exposer son droit interne aux décisions de ces tribunaux, ce qui ne saurait être compatible avec les vues et pratiques de l'Organisation. »

En conséquence, il semble que la seule véritable sanction que l'Organisation puisse imposer aux anciens fonctionnaires en violation de l'obligation relative à la confidentialité et à la « discrétion sur toutes les questions officielles » soit une mention à leur dossier administratif qui empêcherait leur réengagement par l'Organisation et qui nuirait à l'examen de leur candidature par d'autres organisations associées des Nations Unies avec lesquelles ces informations pourraient être partagées. Cette mention serait inscrite au dossier administratif d'un ancien fonctionnaire et pourrait en conséquence compromettre toute recommandation éventuelle.

Il serait également possible d'imposer des sanctions aux entreprises qui recrutent d'anciens fonctionnaires. Il pourrait s'agir, par exemple, d'interdire à une entreprise qui emploie un ancien fonctionnaire dont la conduite a été répréhensible de traiter avec l'Organisation des Nations Unies, et cette interdiction pourrait s'appliquer pendant une période déterminée. Si l'Organisation devait exercer ce genre de recours, nous recommandons à l'Organisation de prévenir les entrepreneurs éventuels de cette interdiction et des sanctions possibles par une mention dans l'appel d'offres ou sous forme de disposition ajoutée aux conditions générales d'un contrat.

C.— *Commentaires sur les propositions du Bureau de la gestion des ressources humaines*

Dans votre mémorandum du 9 février, vous avez présenté trois propositions en rapport avec ce sujet. Premièrement, au paragraphe 5, vous avez suggéré que la disposition suivante soit ajoutée à la section 7 du document ST/AI/199/7 :

« Afin d'éviter tout conflit d'intérêts en ce qui concerne le personnel exerçant des fonctions relatives aux achats, aucun candidat associé officiellement, directement ou indirectement, à un entrepreneur fournissant des biens ou des services au Secrétariat ne peut être nommé à des fonctions relatives aux achats au Secrétariat pendant une période d'[un], [deux], [trois] ans suivant la fin de son association avec l'entrepreneur. »

En principe, il n'y aurait aucune objection à cette disposition. Toutefois, la phrase « officiellement associé, directement ou indirectement », est exposée de façon générale, et définir quel candidat est « officiellement associé, directement ou indirectement à un entrepreneur » peut s'avérer difficile en pratique, voire impossible. Par conséquent, la disposition proposée peut se révéler injuste pour les candidats qui, par exemple, lorsqu'ils étaient à l'emploi d'un entrepreneur, n'avaient aucun engagement contractuel avec l'Organisation des Nations Unies. En conséquence, s'il est décidé d'ajouter la disposition ci-dessus, il serait recommandé de définir plus précisément quels candidats seront exclus des fonctions liées aux achats. Quant à la durée de cette restriction (par exemple, « [un], [deux] ou [trois] ans »), nous vous suggérons de demander l'avis de la Division des achats à ce sujet.

Deuxièmement, au paragraphe 7 de votre mémorandum, vous suggérez « l'introduction d'une condition particulière dans la lettre d'offre et la lettre de nomination relative aux fonctions d'achats, avisant les fonctionnaires que leur nomination est conditionnelle à leur engagement de ne pas chercher ou accepter un emploi auprès d'un entrepreneur de l'Organisation des Nations Unies pendant une certaine période suivant leur départ de l'Organisation. Vous avez demandé notre avis sur « la validité et l'applicabilité d'une telle restriction en vertu des lois nationales ».

Nous croyons comprendre que dans plusieurs juridictions nationales, les anciens fonctionnaires de la fonction publique sont assujettis à des restrictions après-mandat sous forme de clauses de non-concurrence figurant à leurs contrats, ainsi qu'au droit national. La nature des restrictions diffère d'une juridiction à une autre, comme les délais pendant lesquels les restrictions demeurent en vigueur. Par exemple, selon le Code canadien régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat, il est interdit à un ancien titulaire d'une charge publique, dans l'année qui suit la cessation

de ses fonctions d'accepter « une nomination au conseil d'administration d'une entité avec laquelle il a eu des rapports officiels directs et importants au cours de l'année ayant précédé la fin de son mandat, ou un emploi au sein d'une telle entité »².

La législation des États-Unis contient un ensemble complet de restrictions relatives aux anciens employés de la fonction publique et dont les exigences se rapportant aux anciens hauts fonctionnaires et aux fonctionnaires chargés des achats sont encore plus strictes. La section 207 du 18 USC, qui est une loi pénale, prévoit une restriction à vie sur représentation de causes particulières impliquant d'anciens employés. Il est interdit à un ancien employé de la fonction publique « de représenter toute autre personne devant un département des États-Unis, une agence ou un tribunal dans toute cause particulière impliquant des parties spécifiques (par exemple, un contrat, une procuration, une réclamation, un litige, une investigation ou une négociation) à laquelle les États-Unis sont parties ou y ont un intérêt direct et important et à laquelle l'employé a participé personnellement et en grande partie en tant qu'agent de l'Etat. »

D'autre part, la législation britannique aborde la question d'une autre manière. En vertu du *Business Appointment Rules*³, au cours des deux premières années suivant la cessation de leurs fonctions, le Gouvernement autorisent un certain nombre d'anciens fonctionnaires de la fonction publique à occuper un emploi à plein temps, à temps partiel ou à titre de vacataires. Ces règles, entre autres, s'appliquent également à d'anciens fonctionnaires qui ont eu « des relations avec leur employeur éventuel au cours des deux dernières années de leur emploi au sein de la fonction publique » ainsi que d'anciens fonctionnaires qui « ont eu accès à des informations commerciales confidentielles des concurrents de leur employeur éventuel dans l'exercice de leurs fonctions officielles »⁴.

Par ailleurs, il peut être exigé d'un ancien fonctionnaire qu'il s'engage à ne pas chercher ou accepter d'emploi d'un entrepreneur des Nations Unies pendant une période d'un an suivant la cessation de ses fonctions pour le compte de l'Organisation des Nations Unies. Toutefois, compte tenu du problème du caractère exécutoire (voir ci-dessus), la question de savoir si l'introduction de l'exigence visée ci-dessus écarterait efficacement les problèmes liés aux conflits d'intérêts n'est pas claire.

Troisièmement, votre suggestion dans votre mémorandum de ne pas retenir les offres ou les propositions lorsqu'un fournisseur a engagé un ancien fonctionnaire qui exerçait auparavant des activités liées aux achats, bien que plus facilement exécutoire en principe, ne serait pas efficace dans le cas où un ancien fonctionnaire n'entretient pas de relations avec ses anciens collègues et ne pourrait donc être identifié. S'il est décidé de poursuivre cette approche, une restriction rigoureusement rédigée s'appliquant à l'embauche d'anciens fonctionnaires des Nations

Unies chargés des achats pourrait être insérée dans les conditions générales d'un contrat. Nous pourrions recommander que ces restrictions ne s'appliquent que pendant un certain nombre d'années déterminées suivant la cessation des fonctions du fonctionnaire au sein de l'Organisation.

D. — *Modification au Statut et au Règlement du personnel*

Dans votre mémorandum, vous exprimez votre préoccupation devant le fait de savoir s'il serait approprié de modifier le Statut et le Règlement du personnel en vue d'aborder la question de conflit d'intérêts en relation avec les fonctionnaires chargés des achats. Votre préoccupation s'appuyait sur le fait que les dispositions du code de conduite du personnel, qui est contenu dans le Statut et le Règlement du personnel, étaient applicables à tous les fonctionnaires et ne visaient pas uniquement un groupe de fonctionnaires en particulier.

À cet égard, toutefois, nous aimerions signaler la déclaration du Secrétaire général à l'Assemblée générale lorsqu'il a présenté les révisions proposées à l'article premier du Statut du personnel et au chapitre premier du Règlement du personnel (précédemment dénommé le « projet de code de conduite de l'Organisation des Nations Unies ») :

« Lorsque le Code de conduite aura été adopté, il y aura peut-être lieu de publier... plusieurs instructions administratives... [appartenant] à des catégories professionnelles appelant des dispositions spéciales. Ces questions ont un caractère trop spécifique pour être abordées dans un code de conduite applicable à tous les fonctionnaires des Nations Unies sans exception⁵. »

Nous aimerions signaler également les mesures prises par l'Assemblée générale dans sa résolution 52/252 du 8 septembre 1998 relatives à l'adoption des révisions à l'article premier du Statut du personnel et au chapitre premier de la série 100 du Règlement du personnel des Nations Unies. Au paragraphe 10 de la résolution, l'Assemblée générale prie le Secrétaire général

« ... d'établir dans les meilleurs délais des dispositions supplémentaires visant des catégories particulières de fonctionnaires, par exemple les fonctionnaires des finances, les fonctionnaires chargés des achats ou les fonctionnaires des organes dotés d'un budget distinct, conformément au paragraphe 10 de son rapport [A/52/488] ».

Enfin, nous aimerions signaler le paragraphe 4 de la circulaire du Secrétaire général (ST/SGB/1998/19) du 10 décembre 1998 qui stipule que :

« ... il est envisagé d'établir des dispositions supplémentaires visant des catégories particulières de fonctionnaires, par exemple les fonctionnaires des finances, les fonctionnaires chargés des achats ou les fonctionnaires des organismes dotés d'un budget distinct, et

de les promulguer par voie de textes administratifs définissant leur statut, leurs droits et leurs obligations. Il n'est guère utile de traiter de questions aussi spécialisées dans le Statut et le Règlement du personnel. »

Vos suggestions ne concernent que les fonctionnaires chargés des achats. Nous partageons donc votre avis selon lequel il ne serait pas approprié (ou nécessaire) d'apporter des modifications au Statut et au Règlement du personnel et que, par conséquent, ces dispositions devraient être incluses dans l'application des questions administratives.

À la lumière de ce qui précède, si la question de conflit d'intérêts en ce qui concerne les fonctionnaires chargés des achats devait être abordée, il semble qu'elle serait le plus pertinemment traitée dans une instruction administrative. Ces règlements subsidiaires, qui font référence au Statut et au Règlement du personnel, pourraient être formulés de façon à traiter des questions particulières de conflit d'intérêts qui pourraient se poser en relation avec les fonctionnaires chargés des achats.

26 mai 2000

Privilèges et immunités

6. SAISIE ILLÉGALE DE BIENS APPARTENANT À L'UNICEF POUR EXÉCUTER L'ORDONNANCE D'UN TRIBUNAL — IMMUNITÉ DES NATIONS UNIES CONTRE DES ACTIONS CIVILES — ARBITRAGE — ARTICLE VIII, SECTION 29, a DE LA CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES NATIONS UNIES

Note verbale adressée au Représentant permanent de [État Membre] auprès de l'Organisation des Nations Unies

Le Sous-Secrétaire général aux affaires juridiques, Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies, présente ses compliments au Représentant permanent de [État Membre] auprès de l'Organisation des Nations Unies et a l'honneur de se référer aux notes verbales du 13 janvier 2000 et du 16 novembre 1999 présentées par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance au Ministère des relations extérieures du Gouvernement de [État Membre], concernant la réclamation que M. X a présentée contre l'UNICEF devant le tribunal local de [ville de l'État Membre] en 1998. Le Conseiller juridique signale que le tribunal a émis une ordonnance dans laquelle il a prétendu tenir l'UNICEF responsable d'un paiement destiné à M. X. et a présenté des ordonnances subséquentes relatives à l'exécution de l'ordonnance précitée. Le Conseiller juridique a appris avec une profonde préoccupation que le 1^{er} février 2000,

les autorités compétentes de [État Membre] avaient saisi, par la force et sans autorité ou permission, plusieurs véhicules à moteur appartenant à l'UNICEF. Cette saisie illégale de biens de l'UNICEF a apparemment été menée dans un effort de poursuivre l'exécution de l'ordonnance du tribunal.

Le Conseiller juridique rappelle que dans ses notes verbales, l'UNICEF a présenté la position juridique de l'Organisation des Nations Unies ainsi que les obligations du Gouvernement de [État Membre]. En particulier, en tant qu'organe subsidiaire des Nations Unies, l'UNICEF jouit des privilèges et immunités prévus dans la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies (ci-après dénommée « la Convention »), à laquelle [État Membre] est partie depuis 1977 sans réserve. En vertu de l'article II de la section 2 de la Convention, « L'Organisation des Nations Unies, ses biens et avoirs, quels que soient leur siège ou leur détenteur, jouissent de l'immunité de juridiction, sauf dans la mesure où l'Organisation y a expressément renoncé, dans un cas particulier. Il est toutefois entendu que la renonciation ne peut s'étendre à des mesures d'exécution. »

De plus, la section 3 prévoit que « Les locaux de l'Organisation sont inviolables. Ses biens et avoirs, où qu'ils se trouvent et quel que soit leur détenteur sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou de toute autre forme de contrainte exécutive, administrative, judiciaire ou législative. » L'Organisation des Nations Unies a maintenu ses privilèges et immunités dans la présente affaire.

Conformément à la section 34 de la Convention, le Gouvernement de [État Membre], selon une obligation juridique, est « en mesure d'appliquer, en vertu de son propre droit, les dispositions de la présente Convention ». Les dispositions de la Convention doivent être interprétées dans l'esprit des principes sous-jacents de la Charte des Nations Unies, en particulier de l'Article 105 qui stipule que l'Organisation jouit des privilèges et immunités nécessaires à la réalisation de ses objectifs.

À la lumière des dispositions de la Convention et de la Charte des Nations Unies, l'affirmation selon laquelle il n'existe aucune immunité contre des poursuites civiles n'aurait aucun fondement juridique de quelque nature que ce soit dans la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies ou dans la Charte des Nations Unies. De plus, comme le Gouvernement a l'obligation juridique d'appliquer les dispositions de la Convention, le Gouvernement de [État Membre] a l'obligation juridique d'aviser les autorités judiciaires compétentes, y compris le tribunal civil concerné, de l'immunité de toute forme de juridiction de l'UNICEF, y compris de la poursuite civile en question et de toutes les ordonnances émises y relatives, y compris les ordonnances d'exécution d'un jugement.

Le Conseiller juridique a l'honneur de se référer à un avis consultatif récent de la Cour internationale de Justice, en date du 28 avril 1999, sur la question du *Différend relatif à l'immunité de juridiction d'un rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme*, dans lequel la Cour a confirmé l'obligation des autorités gouvernementales d'une partie à la Convention de transmettre les conclusions du Secrétaire général concernant l'immunité aux tribunaux nationaux concernés.

Nonobstant l'immunité de juridiction de l'Organisation en vertu des dispositions applicables de la Convention et de la Charte des Nations Unies, M. X a d'autres recours pour demander réparation. En vertu de l'article VIII de la section 29, a de la Convention, l'Organisation des Nations Unies, dont l'UNICEF fait partie intégrante, doit prévoir des modes de règlement appropriés pour « les différends en matière de contrats ou autres différends de droit privé dans lesquels l'Organisation serait partie ». Par conséquent, M. X doit bénéficier « d'un mode de règlement approprié » dans les cas où, par exemple, le différend concerne sa relation contractuelle avec l'Organisation. En l'absence d'un règlement concerté, l'Organisation, conformément à sa pratique établie, soumet ces réclamations à l'arbitrage selon une clause d'arbitrage figurant à un contrat ou un accord d'arbitrage distinct. Le Conseiller juridique a été informé que le bureau de l'UNICEF à [ville de l'État Membre] a déjà entrepris une solution négociée à ce sujet avec M. X et qu'il a indiqué au Gouvernement de [État Membre] qu'il était disposé à rencontrer M. X à nouveau avec le concours du Ministère des relations extérieures.

Le Conseiller juridique rappelle que l'UNICEF a demandé au Ministère des relations extérieures du Gouvernement de [État Membre] de prendre les mesures nécessaires afin d'aviser les autorités judiciaires compétentes des privilèges et immunités de l'UNICEF, y compris l'immunité de toutes les ordonnances d'exécution d'un jugement, conformément aux obligations du Gouvernement de [État Membre] en vertu de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies et de la Charte des Nations Unies.

Malgré ce qui précède, les autorités compétentes de [État Membre] ont illégalement saisi des biens de l'UNICEF en contravention de la Convention et de la Charte des Nations Unies. Le Conseiller juridique doit contester ces violations dans les termes les plus énergiques et est dans l'obligation de demander que le Gouvernement de [État Membre] prenne des mesures immédiates pour retourner lesdits biens à l'UNICEF et fournir des assurances appropriées pour que l'UNICEF, ses locaux et son personnel bénéficient de la protection du Gouvernement contre toutes violations éventuelles du droit international et toutes menaces d'emploi de la force ou de la violence.

2 février 2000

7. STATUT DES ASSISTANTS DE RECHERCHE À L'INSTITUT DES NATIONS UNIES POUR LA RECHERCHE SUR LE DÉSARMEMENT

Mémoire adressé au Chef du Groupe des questions administratives et réglementaires, Bureau de la gestion des ressources humaines

1. La présente fait référence à votre mémorandum du 28 mars 2000 concernant le statut des assistants de recherche recrutés par l'Institution des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement (UNIDIR). En particulier, vous avez demandé si les assistants de recherche de l'UNIDIR étaient des « membres du personnel » et/ou des « fonctionnaires » au sens de l'Article 105 de la Charte des Nations Unies et de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies (ci-après dénommée « la Convention »). Nos commentaires figurent ci-après.

2. La « lettre de nomination » révisée indique que les assistants « ont le statut d'un fonctionnaire des Nations Unies conformément à l'Article 105 de la Charte des Nations Unies ». Le paragraphe 6 de l'article IV du statut de l'UNIDIR prévoit que « le Directeur et le personnel de l'Institut sont des fonctionnaires des Nations Unies, auxquels s'appliquent de ce fait les dispositions de l'Article 105 de la Charte des Nations Unies et de tous autres accords internationaux ou résolutions de l'Organisation définissant le statut des fonctionnaires de l'Organisation. » Les assistants de recherche de l'UNIDIR sont donc manifestement des fonctionnaires des Nations Unies au sens de la Charte et de la Convention et jouissent des privilèges et immunités prévus au titre de l'article V de la Convention.

3. Quant à savoir si les assistants de recherche sont des « membres du personnel », la « lettre de nomination » stipule « qu'ils relèvent de l'autorité et de la direction du Directeur de l'Institut et sont soumis aux obligations énoncées à l'article premier du Statut du personnel et au chapitre premier du Règlement du personnel des Nations Unies ». Conformément au paragraphe 3 de l'article IV du statut de l'UNIDIR, « le Directeur nomme le personnel de l'Institut par lettre de nomination qu'il signe au nom du Secrétaire général et qui portent exclusivement sur le service de l'Institut. Le personnel est responsable envers le Directeur dans l'exercice de ses fonctions. » Le Règlement du personnel des Nations Unies définit explicitement les expressions « fonctionnaires » et « personnel » comme signifiant toutes deux les fonctionnaires du Secrétariat, au sens de l'Article 97 de la Charte des Nations Unies dont l'emploi et la relation contractuelle sont définis dans la lettre de nomination sous réserve des règlements promulgués par l'Assemblée générale en vertu du paragraphe 1 de l'Article 101 de la Charte. La disposition 100.1 du Règlement du personnel prévoit que les dispositions du Règlement

du personnel sont applicables à tous les fonctionnaires nommés par le Secrétaire général à l'exception du personnel et des fonctionnaires engagés au titre de projets d'assistance technique spécialement pour des conférences et autres services de courte durée. Par conséquent, jusqu'à ce que leur emploi soit défini par une lettre de nomination au nom du Secrétaire général et que, en vertu d'une telle lettre de nomination, ils relèvent du Statut et du Règlement du personnel des Nations Unies, les assistants de recherche de l'UNIDIR sont membres du personnel des Nations Unies.

4. Dans ce contexte, il conviendrait de signaler également la résolution 76 (I) de l'Assemblée générale dans laquelle les « fonctionnaires » sont « tous membres du personnel des Nations Unies, à l'exception de ceux qui sont recrutés localement et payés à l'heure ».

5. La « lettre de nomination » prévoit également que « sous réserve des dispositions de la présente lettre, les conditions générales de l'emploi de... seront régies par les Statut et Règlement du personnel des Nations Unies ». L'article IV, paragraphe 4 du statut de l'UNIDIR stipule que « les conditions d'emploi du Directeur et du personnel de l'Institut sont celles prévues dans les Statut et Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies, sous réserve des dispositions que le Directeur peut proposer et le Secrétaire général approuver en ce qui concerne des clauses ou conditions d'engagement spéciales ». Bien que les conditions d'engagement spéciales pour le personnel de l'UNIDIR n'aient pas été approuvées par le Secrétaire général et malgré le fait que la lettre de nomination et le statut de l'UNIDIR stipulent que les conditions d'emploi doivent être régies par le Statut et le Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies, nous sommes préoccupés devant le fait que les assistants de recherche sont, notamment, rémunérés selon une modalité distincte, ne sont pas assujettis aux contributions du personnel et sont exclus de la participation à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies. À la lumière de ce qui précède, et jusqu'à ce que le Secrétaire général approuve des conditions d'emploi différentes pour le personnel de l'UNIDIR, la lettre de nomination de l'UNIDIR et les conditions d'emploi mentionnées ci-dessus pourront être contestées devant un tribunal administratif.

3 avril 2000

Questions procédurales et institutionnelles

8. PARTICIPATION D'OBSERVATEURS AU COMITÉ SPÉCIAL EN VUE D'ÉLABORER DES CONVENTIONS INTERNATIONALES POUR LA RÉPRESSION DES ATTENTATS TERRORISTES À L'EXPLOSIF ET LES ACTES DE TERRORISME NUCLÉAIRE — DROIT D'ASSISTER OU DE PARTICIPER EN TANT QU'OBSERVATEURS AUX SESSIONS ET AUX TRAVAUX DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

*Note adressée au Directeur de la Division de la codification,
Bureau des affaires juridiques*

Nous nous référons à votre note du 14 février 2000 concernant la participation d'observateurs au Comité spécial en vue d'élaborer des conventions internationales pour la répression des attentats terroristes à l'explosif et les actes de terrorisme nucléaire créé par l'Assemblée générale dans sa résolution 51/210 du 17 décembre 1996. Vous avez indiqué que l'Assemblée, au paragraphe 9 de la résolution 51/210, a décidé que le Comité spécial serait « ouvert à tous les États Membres des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique ». Bien que la dernière formule, appelée la « formule de tous les États », offre à tous les États une participation pleine et entière au Comité spécial à la différence des États Membres des Nations Unies, elle n'influe cependant pas sur la participation des observateurs à l'organe subsidiaire concerné.

Les entités, les organisations intergouvernementales et autres entités qui participent en qualité d'observateurs aux sessions et travaux de l'Assemblée générale sont autorisés à participer à l'Assemblée générale et à ses principales commissions, au Conseil économique et social, ainsi qu'à leurs organes subsidiaires et à toutes les réunions et conférences qu'ils convoquent à moins qu'il n'en soit expressément décidé autrement par l'organe principal ou subsidiaire concerné.

À ce titre, les entités, les organisations intergouvernementales et autres entités qui participent sont autorisées à participer en qualité d'observateurs, si elles le souhaitent, aux sessions et travaux du Comité spécial à moins que l'Assemblée générale ou le Comité spécial n'en décide expressément autrement. En particulier, il convient de noter que par ses résolutions 45/6 du 16 octobre 1990 et 51/1 du 15 octobre 1996, l'Assemblée générale a octroyé le statut d'observateur permanent au Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et à Interpol.

En vertu des dispositions de la représentation réciproque dans les accords régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et chaque institution spécialisée et l'AIEA, cette dernière est autorisée à participer aux séances de l'Assemblée générale et de ses organes subsi-

diaires. Par conséquent, à moins que l'Assemblée générale et le Comité spécial n'en décident expressément autrement, les institutions spécialisées et l'AIEA sont également autorisées à participer aux séances du Comité spécial si elles le désirent. Le droit et l'obligation de l'AIEA de participer aux délibérations du Comité spécial, conformément au paragraphe 10 de la résolution 52/165 du 15 décembre 1997 de l'Assemblée générale s'ajoute au droit de l'Agence de participer conformément à l'accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'AIEA.

En l'absence de résolution ou de décision précise les invitant à participer, les organisations non gouvernementales ne sont pas autorisées à assister ou à participer en qualité d'observateurs aux sessions et travaux des séances de l'Assemblée générale ou de ses organes subsidiaires. Comme les résolutions 51/210, 52/165, 53/108 ou 54/110 de l'Assemblée générale ne mentionnent aucune invitation précise, les organisations non gouvernementales ne sont pas autorisées à assister aux séances du Comité spécial.

D'après ce qui précède, à moins que l'Assemblée générale ou le Comité spécial n'en décide expressément autrement, les entités, les organisations intergouvernementales et autres entités qui ont reçu une invitation à participer en qualité d'observateurs aux sessions et travaux de l'Assemblée générale, y compris le CIRC et Interpol, et les institutions spécialisées et l'AIEA, sont autorisées, si elles le désirent, à assister aux sessions du Comité spécial. À moins qu'elles ne soient spécifiquement invitées, les organisations non gouvernementales n'ont pas ce droit.

15 février 2000

9. STATUT DU COMITÉ CONSULTATIF POUR LES QUESTIONS ADMINISTRATIVES ET BUDGÉTAIRES—CERTIFICATS DE VOYAGE DES EXPERTS EN MISSION

*Mémoire adressé au Secrétaire exécutif,
Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires*

1. La présente fait suite à votre mémorandum en date du 23 février 2000 dans lequel vous demandiez notre avis sur la question de savoir si les membres du Comité consultatif bénéficiaient du statut d'experts en mission aux fins de l'application de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

2. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies (ci-après dénommée « la Convention ») ne donne aucune autre définition d'experts en mission que celle désignant ceux qui effectuent des

missions pour le compte de l'Organisation et qui ne sont ni des représentants d'États Membres ni des fonctionnaires de l'Organisation. Il ressort clairement, cependant, selon le contexte et la pratique de l'Organisation, que les experts en mission sont des individus dotés d'une expertise particulière auxquels l'Organisation a confié des tâches et doivent, par conséquent, bénéficier des privilèges et immunités nécessaires à l'exécution de ces tâches en toute indépendance (voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1967, vol. II, par. 341, et *Applicabilité de la section 22 de l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies*, 15 décembre 1989. *Rapports de la CIJ*, 1989, p. 177 à 192 et 196).

3. L'article 155 du règlement intérieur de l'Assemblée générale dispose que l'Assemblée générale nomme un Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires comprenant 16 membres, dont trois au moins sont des experts financiers d'une compétence reconnue. L'article 156 dispose que les membres sont choisis de façon à assurer une large représentation géographique et en tenant compte de leurs titres et de leur expérience personnels. Il ressort de ces articles que l'Assemblée générale a choisi et nommé les membres du Comité consultatif pour exécuter une tâche ou une mission définie pour le compte de l'Organisation des Nations Unies et, par conséquent, les membres du Comité qui ne sont pas des représentants d'États Membres peuvent être considérés comme des experts en mission en accomplissant ces tâches pour l'Organisation des Nations Unies.

Privilèges et immunités des experts en mission

Les privilèges et immunités accordés par la Convention aux experts en mission sont essentiellement « quasi diplomatiques » et sont énoncés dans la Convention de la façon suivante :

« *Section 22.* Les experts (autres que les fonctionnaires visés à l'article V), lorsqu'ils accomplissent des missions pour l'Organisation des Nations Unies, jouissent, pendant la durée de leur mission, y compris le temps du voyage, des privilèges et immunités nécessaires pour exercer leurs fonctions en toute indépendance. Ils jouissent en particulier des privilèges et immunités suivants :

« a) Immunité d'arrestation de personnel ou de détention et de saisie de leurs bagages personnels;

« b) Immunité de toute juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux au cours de leurs missions (y compris leurs paroles et écrits). Cette immunité continuera à leur être accordée même après que ces personnes auront cessé de remplir des missions pour l'Organisation des Nations Unies;

« c) Inviolabilité de tous papiers et documents;

« d) Droit de faire usage de codes et de recevoir des documents et de la correspondance par courrier ou par valises scellées, pour leurs communications avec l'Organisation des Nations Unies;

« e) Les mêmes facilités, en ce qui concerne les réglementations monétaires ou de change que celles qui sont accordées aux représentants des gouvernements étrangers en mission officielle temporaire;

« f) Les mêmes immunités et facilités en ce qui concerne leurs bagages personnels que celles qui sont accordées aux agents diplomatiques.

« Section 23. Les privilèges et immunités sont accordés aux experts dans l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies, et non à leur avantage personnel. Le Secrétaire général pourra et devra lever l'immunité accordée à un expert, dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice soit faite et où elle peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation. »

Certificats de voyage

5. Votre mémorandum soulève également la question des certificats de voyage pour les membres du Comité consultatif.

6. La section 26 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies prévoit que le Secrétaire général est habilité à délivrer un certificat de voyage aux experts en mission. Ce certificat atteste que les experts en mission voyagent pour le compte de l'Organisation des Nations Unies et les aide parfois à obtenir un visa. Comme les membres du Comité consultatif sont élus pour une période de trois ans, il ne devrait y avoir aucune objection juridique à délivrer un tel certificat aux membres pour la période de leur mandat étant donné que les experts en mission bénéficient du statut seulement lorsqu'ils accomplissent des fonctions pour le compte de l'Organisation des Nations Unies, à savoir lorsque le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires se réunit en session. Nous croyons comprendre, en fait, que depuis 1991, selon la politique en vigueur, ces certificats sont délivrés pour une durée maximum de trois ans.

7. Nous aimerions ajouter que les membres du Comité consultatif qui sont membres d'une mission permanente devraient bénéficier des privilèges et immunités des représentants en vertu de l'article IV de la Convention.

24 février 2000

10. PROPOSITION DE PARTICIPATION DU HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS EN QUALITÉ DE FONDATEUR D'UNE TUTELLE AU MEXIQUE

Mémoire adressé au Juriste du Bureau du Directeur et du Contrôleur, Division de la gestion des ressources humaines, HCR

1. La présente fait suite au mémorandum que nous vous avons adressé le 29 novembre 1999 et en réponse à votre télécopie du 3 mars 2000 concernant le sujet susmentionné. Vous nous avez transmis les informations supplémentaires que le Bureau régional du HCR au Mexique vous avait fournies concernant la proposition pour le HCR de participer en tant que fondateur d'une tutelle au Mexique. Veuillez trouver ci-dessous nos commentaires en réponse à l'information supplémentaire fournie par le Bureau régional du HCR. Comme nous avons déjà traité dans notre mémorandum du 29 novembre 1999 de l'historique de la question, nous ne l'exposerons pas à nouveau dans le présent mémorandum.

Information et proposition du Bureau régional du HCR

2. Le Bureau régional du HCR énonce ci-après les conditions régissant la tutelle, conformément au droit mexicain :

a) Les tutelles sont « des transactions commerciales ordinaires auxquelles toute personne... peut participer en qualité de fondateur. Néanmoins, dans les situations où le gouvernement fédéral assume ce rôle, sa participation se fera nécessairement par l'intermédiaire du Ministère des finances. Lorsque le gouvernement ne participe pas directement à la création de la tutelle, toute autre personne ou organisation peut le remplacer »;

b) Dans le cas d'une « participation du HCR en qualité de fondateur de la tutelle... cette participation devrait être perçue comme étant strictement une transaction commerciale privée réglementée par le droit privé et, par conséquent, de même nature que tout autre type de contrats commerciaux nécessaires pour effectuer une opération »;

c) La tutelle « n'entraîne pas la création d'une entité ou d'une organisation susceptible d'avoir une personnalité juridique. La tutelle concerne un accord en vertu duquel une partie (le HCR) transmet certains fonds/ressources déjà assignés à un objectif/but, tout en veillant à ce que les fonds soient destinés exclusivement à cet ensemble d'objectifs ». La tutelle « comporte un mécanisme juridique qui permet au HCR d'exécuter le processus de transfert des terres aux réfugiés bénéficiaires ».

3. Le Bureau régional propose que « le HCR se nomme personnellement fondateur de la tutelle, remplaçant par conséquent le Gouvernement mexicain, et rendant ainsi inutile la participation du Ministère des finances ». Le Bureau régional propose également que le HCR par-

ticipe au « Comité technique » que le Bureau régional déclare être « une façon d'assurer au mieux les intérêts des réfugiés selon les critères et normes du HCR ». Le Bureau indique que le HCR a déjà été membre du Comité technique et qu'« aucune décision prise par ce Comité technique n'a engendré de conflits d'intérêts ». Le Bureau régional indique en outre que « s'il devait y avoir conflits d'intérêts, il serait préférable que le HCR fasse partie du Comité technique et soit en mesure de voter et de prendre des décisions qui pourraient alors être à l'avantage du programme et de ses bénéficiaires, conformément au mandat et aux programmes du HCR ».

Analyse et recommandation

4. Nous demeurons préoccupés devant la proposition du HCR de « se nommer personnellement fondateur de la tutelle » et nous nous interrogeons à ce sujet. Le Bureau régional du HCR se réfère à la conclusion d'un accord en vertu duquel le HCR transmettrait « des fonds/ressources déjà assignés à un objectif/but, tout en veillant à ce que les fonds [ressources] soient destinés exclusivement à l'ensemble des objectifs ». La question de savoir comment le HCR pourrait être le fondateur de la tutelle et « transmettre » des avoirs de la tutelle alors que le HCR, d'après ce que nous avons compris, ne possède pas les avoirs de la tutelle n'est pas claire. Nous croyons comprendre que l'objectif de la tutelle vise à permettre le transfert de propriété des terres aux réfugiés du Guatemala au Mexique. Le Bureau régional indique qu'à cet égard la tutelle « comporte un mécanisme juridique qui permet au HCR d'exécuter le processus de transfert des terres aux réfugiés bénéficiaires ».

5. Il ne serait pas conseillé pour le HCR d'entamer un mécanisme juridique lui permettant de transférer des terres sans en détenir d'abord la propriété, y compris des titres libres et incontestés des terres. Toutefois, le Bureau régional du HCR a indiqué que « le HCR n'avait pas le droit de posséder des propriétés immobilières au Mexique ».

6. En outre, nous sommes toujours d'avis que le statut du HCR en qualité de fondateur de la tutelle pourrait astreindre le HCR aux lois et autorités nationales puisque la tutelle serait régie par le droit mexicain. Nous signalons à cet égard que même si les instruments de tutelle ne créent pas « une entité ou une partie juridique distincte », telle que désignée par le Bureau régional, et même si ces instruments comprennent la clause type visant à ne pas lever les privilèges et immunités, nous pensons que les tribunaux locaux pourraient interpréter la participation du HCR en qualité de fondateur de la tutelle comme une levée des privilèges et immunités dont jouit le HCR, en cas de poursuites judiciaires intentées contre la tutelle. Nous croyons également que le statut du HCR en qualité de fondateur de la tutelle pourrait exposer le HCR à des responsabilités financières, étant donné qu'il pourrait être tenu responsable des activités entreprises par la tutelle.

7. En plus de ce qui précède, nous signalons que l'information que vous nous avez fournie le 20 octobre 1999 indiquait que la tutelle avait été établie à l'origine par la Commission mexicaine chargée de la question des réfugiés (COMAR) et que « selon le descriptif du plan de la tutelle, le Gouvernement mexicain, par l'intermédiaire de la COMAR, en était le responsable. Nous croyons comprendre qu'étant donné la participation du Gouvernement mexicain à la tutelle depuis sa création, fût-ce par l'intermédiaire de la COMAR plutôt que du Ministère des finances, il semblerait approprié pour le Gouvernement mexicain de demeurer actif dans ce domaine, plutôt que de tenter de conclure des instruments juridiques complexes qui amèneraient le HCR à remplacer le Gouvernement en qualité de fondateur de la tutelle ou à n'en tenir aucun compte.

8. En ce qui concerne la proposition de la participation du HCR en qualité de membre du Comité technique relatif à la tutelle, nous reconnaissons l'utilité du HCR au sein du Comité comme l'a exposé le Bureau régional. Toutefois, nous estimons qu'une telle participation risque de subordonner le HCR et/ou son personnel aux lois et autorités nationales et d'entraîner une responsabilité éventuelle consécutive aux activités de tutelle. Nous continuons de penser que le HCR et/ou son personnel risquent d'être en conflit avec les politiques de l'Organisation suite à leur participation dans les affaires et les prises de décisions de la tutelle. Comme il en sera question plus loin, le HCR, au lieu de devenir membre du Comité technique, pourrait plutôt lui fournir une assistance, par exemple, sous forme de services consultatifs.

9. Tenant compte de ce qui précède et en conformité avec la pratique établie de longue date dans ces domaines, nous pensons que l'autorisation de l'Assemblée générale ou d'un autre organe législatif approprié serait nécessaire afin de permettre au HCR de participer en qualité de fondateur de la tutelle et membre de son Comité technique. Nous estimons que la meilleure marche à suivre serait que le Gouvernement demeure le fondateur de la tutelle et que le HCR coopère avec le Gouvernement et fournisse une assistance en appui à la tutelle. Dans ce cas, le HCR pourrait conclure un accord de coopération avec le Gouvernement qui définirait la manière dont le HCR coopérerait avec le Gouvernement et fournirait son assistance aux activités de tutelle.

23 mars 2000

11. DÉFINITION DES « ORGANISMES APPARENTÉS DES NATIONS UNIES » RELATIVEMENT AU STATUT DU CORPS COMMUN D'INSPECTION, DES ORGANISMES ET ORGANES SUBSIDIAIRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES — QUESTION DE SAVOIR SI CES ORGANISMES DOIVENT SE CONFORMER AUX DISPOSITIONS DU STATUT

*Mémoire adressé au Secrétaire exécutif,
Corps commun d'inspection*

Introduction

La présente fait suite à votre mémorandum du 14 mars 2000 dans lequel vous demandiez l'opinion du Bureau en ce qui concerne les trois questions suivantes :

a) À la lumière des dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du statut du Corps commun d'inspection (CCI), quelle est la définition du terme « organismes apparentés des Nations Unies » utilisé dans le dernier rapport du CCI ?

b) En adoptant le statut du CCI, l'Assemblée générale engage-t-elle tous les « organismes apparentés des Nations Unies » à se conformer à la disposition du statut ?

c) La liste du CCI « des organismes apparentés des Nations Unies » est-elle exhaustive ?

Le statut du CCI a été approuvé par l'Assemblée générale dans sa résolution 31/192 du 22 décembre 1996. Le paragraphe 2 de l'article premier, qui définit l'autorité du CCI vis-à-vis les organisations du système des Nations Unies, stipule que :

« 2. Le Corps commun exerce ses fonctions pour le compte de l'Assemblée générale et il est responsable devant elle de même que devant les organes délibérants compétents des institutions spécialisées et des autres organisations internationales du Système des Nations Unies qui acceptent le présent statut (dénommées ci-après collectivement les organisations). Le Corps commun est un organe subsidiaire des organes délibérants des organisations. »

Dans le dernier rapport du CCI, présenté à l'Assemblée générale lors de sa cinquante-quatrième session⁶, il est déclaré au chapitre II intitulé « Organisations participantes » que les organisations qui « ont accepté » (non en italiques dans le texte) le Statut du Corps commun d'inspection comprennent l'Organisation des Nations Unies, y compris ses organismes apparentés, l'OIT, la FAO, l'UNESCO, l'OACI, l'OMS, l'UPU, l'UIT, l'OMM, l'OMI, l'OMPI, l'ONUDI et l'AIEA. Le rapport explique plus en détail dans une note de bas de page que le terme « organismes apparentés » comprend des organismes tels que l'UNICEF, la CNUCED, le PNUD, le PNUE, le FNUAP, le PNUCID, le PAM, l'UNRWA, Habitat et le HCR.

Il n'est pas exigé de l'Organisation des Nations Unies et de ses organes subsidiaires qu'ils adoptent une décision spéciale pour accepter le Statut du CCI.

Premièrement, nous aimerions faire remarquer que la disposition liminaire du chapitre II ne reflète pas adéquatement ce qui ressort du paragraphe 2 de l'article premier du Statut du CCI. En vertu de ce paragraphe, le CCI est, avant tout, responsable devant l'Assemblée générale qui est l'organe des Nations Unies ayant établi le CCI par sa résolution 31/192 et qui peut soit modifier son Statut ou, le cas échéant, dissoudre le CCI. En outre, en vertu du paragraphe 2 de l'article premier du statut, le CCI est autorisé par l'Assemblée générale à exercer ses fonctions pour le compte des organes délibérants compétents des institutions spécialisées et des autres organisations du Système des Nations Unies qui acceptent son Statut et est responsable devant eux.

L'expression « les Nations Unies » est définie dans la Charte des Nations Unies dont le préambule stipule que les gouvernements respectifs « établissent par les présentes une organisation internationale qui prendra le nom de Nations Unies ». Par conséquent, l'expression « les Nations Unies » fait référence à l'organisation internationale établie par la Charte, y compris tous les organes principaux et subsidiaires prévus par la Charte ou établis compte tenu de l'autorité conférée par la Charte. Ce terme exclut les organisations établies par d'autres accords intergouvernementaux en tant qu'entités distinctes ayant leur propre personnalité juridique. L'expression « le Système des Nations Unies », bien qu'il n'ait aucune définition de source juridique officielle, s'entend généralement des Nations Unies, de ses institutions spécialisées et des autres organisations apparentées. L'expression « les organisations au sein du système des Nations Unies », utilisée dans les résolutions des organes des Nations Unies et autres documents officiels comme un destinataire, ne comprend pas les Nations Unies au sens d'organisation proprement dite.

Il ressort de ce qui précède que juridiquement parlant, au sens strict, l'Organisation des Nations Unies ne devrait pas figurer en tant qu'organisation ayant accepté le Statut du CCI conformément à ses dispositions. L'Organisation des Nations Unies et ses organes subsidiaires sont liés par le Statut du CCI en vertu de la résolution 31/192 de l'Assemblée générale qui a approuvé le Statut et a établi le CCI. Contrairement aux institutions spécialisées et autres organisations intergouvernementales, l'Organisation des Nations Unies et ses organes subsidiaires ne sont donc pas tenus d'adopter des décisions supplémentaires stipulant qu'ils acceptent le Statut du CCI. Pour les raisons présentées ci-après, nous suggérons qu'à l'avenir la phrase liminaire du chapitre II des rapports du CCI soit revue et se lise comme suit : « Conformément à son statut, le Corps commun d'inspection accomplit ses fonctions relatives à l'Organisation des Nations Unies, y compris ses programmes, fonds et bu-

reaux, et en ce qui concerne les organisations suivantes qui ont accepté son statut conformément à ses dispositions ».

Organes subsidiaires et organismes des Nations Unies

Nous n'avons aucune information dans nos dossiers faisant état de l'utilisation dans les rapports du CCI de l'expression « organes apparentés des Nations Unies » en ce qui concerne les entités qui sont « des organes subsidiaires des Nations Unies ». L'Article 7 de la Charte portant création des six organes principaux de l'Organisation des Nations Unies accorde, au paragraphe 2, l'autorité générale de créer des organes subsidiaires. Le paragraphe prévoit que « les organes subsidiaires qui se révéleraient nécessaires pourront être créés conformément à la présente Charte ». À l'Article 22, la Charte donne à l'Assemblée générale l'autorité spécifique d'établir « des organes subsidiaires qu'elle juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions ». L'Article 29 de la Charte stipule que le Conseil de sécurité peut créer les organes subsidiaires qu'il juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

Bien que l'expression « organe subsidiaire » ne soit pas définie dans la Charte ou dans les résolutions de l'Assemblée générale ou du Conseil de sécurité ou de leurs règlements intérieurs, il a toujours été généralement entendu selon la pratique de l'Organisation des Nations Unies — et ce Bureau a toujours été conseillé dans ce sens — qu'un organisme est « subsidiaire » à un autre s'il a en fait été créé par l'autre organisme. Comme il est signalé dans le *Répertoire de la pratique des Nations Unies* (1955, vol. I, article 7, par. 9), dans la pratique des Nations Unies, les expressions telles que « commissions », « comités », « organes subsidiaires », « organismes subsidiaires » et « organes subordonnés » ont été utilisées indifféremment. Toutefois, aux fins du *Répertoire*, tous ces organismes s'entendent de l'expression « organes subsidiaires », employée au sens de l'Article 7 de la Charte.

Comme souligné dans le *Répertoire*, les organes subsidiaires de l'Organisation des Nations Unies varient énormément quant à leur composition, leur structure, leur champ d'activités, leurs pouvoirs, la procédure de transmission des rapports et la durée de leur mandat. Les organes subsidiaires sont très souvent composés d'États. Certains peuvent comprendre tous les États membres comme dans le cas de la CNUCED, ou un certain nombre d'États membres spécifiés, comme dans le cas du PNUD ou de l'UNICEF. D'autres organes subsidiaires sont composés de membres siégeant à titre individuel, par exemple le Comité des placements, le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires ou le CCI. Dans certains cas, comme pour le Comité administratif de coordination, un organe subsidiaire est composé des directeurs généraux de toutes les organisations du Système des Nations Unies ainsi que des directeurs généraux des programmes, fonds et bureaux des Nations Unies.

Parmi les organes subsidiaires, certains sont des organismes judiciaires qui, de ce fait, jouissent d'une indépendance considérable dans le cadre de leurs responsabilités. Ce sont par exemple, le Tribunal administratif des Nations Unies, établi par l'Assemblée générale ainsi que les deux Tribunaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda, établis par le Conseil de sécurité. Des renseignements de base sur les organes subsidiaires de l'Organisation des Nations Unies figurent au chapitre III du *Répertoire* qui se rapporte à l'Article 7 de la Charte et contient un résumé analytique de la pratique suivie concernant les organes subsidiaires. Des informations supplémentaires sur les organes subsidiaires figurent dans le volume I des *Suppléments* 1 à 5 du *Répertoire*. Le volume I du *Supplément* 6 n'a pas encore été publié. Le volume I du *Répertoire* et ses *Suppléments* contient également des informations concernant l'Article 22 de la Charte qui donne à l'Assemblée générale l'autorité de créer des organes subsidiaires. Ces informations comprennent les listes des organes subsidiaires créés par l'Assemblée générale.

Quel est le sens de l'expression

« organismes apparentés de l'Organisation des Nations Unies » ?

En ce qui concerne votre première question, nous aimerions signaler qu'à l'exception du Programme alimentaire mondial, toutes les entités énumérées dans le rapport du CCI en tant qu'« organismes apparentés de l'Organisation des Nations Unies » sont des organes subsidiaires de l'Organisation. Le PAM a été créé en vertu des résolutions de l'Assemblée générale et de la Conférence de la FAO. Il est, par conséquent, un organisme subsidiaire commun de l'Organisation des Nations Unies et de la FAO. Contrairement à d'autres organes subsidiaires de l'Organisation des Nations Unies, les entités énumérées dans le rapport du CCI appartiennent à la catégorie des organismes subsidiaires de l'Organisation des Nations Unies qui jouissent d'une autonomie considérable de leur organe apparenté ou de leurs organes comme dans le cas du PAM. Bien que ces organismes subsidiaires ne soient pas encore totalement indépendants, étant donné que l'organe ou les organes dont ils relèvent peuvent toujours changer leur structure voire même cesser leurs activités (par exemple, par sa résolution 48/162 du 20 décembre 1993, l'Assemblée générale a décidé que les organes d'alors régissant le PNUD, l'UNICEF et le PAM, sous réserve de l'accord de la Conférence de la FAO, seraient transformés en conseils d'administration et seraient composés de 36 membres chacun), ils jouissent d'une importante indépendance opérationnelle dans les domaines de leurs activités prescrites et des questions financières étant donné que la plupart d'entre eux sont financés à même des contributions volontaires. Du fait que ces organismes subsidiaires exécutent la plus grande partie de leur travail de fond dans des zones limitées relevant de leurs activités prescrites, à savoir les secours aux réfugiés (HCR et UNRWA), les soins aux enfants (UNICEF),

etc., leurs activités ressemblent étroitement à celles des institutions spécialisées. Il n'existe aucune définition officielle de ce type d'organisme subsidiaire de l'Organisation des Nations Unies qui permettrait de les distinguer d'autres organes subsidiaires de l'Organisation des Nations Unies. Toutefois, en raison de leur nature particulière, ces organismes subsidiaires ont toujours été considérés différemment au sein de l'Organisation des Nations Unies, ce qui se manifeste par l'invitation adressée aux directeurs généraux des secrétariats spéciaux de ces organismes à participer aux travaux du Comité administratif de coordination. Dans la pratique de l'Organisation des Nations Unies, ces organismes subsidiaires sont généralement désignés comme « programmes, fonds et bureaux de l'Organisation des Nations Unies ». Par conséquent, si pour une raison quelconque, le CCI veut singulariser dans ses rapports des organes subsidiaires de l'Organisation des Nations Unies qui jouissent d'une autonomie opérationnelle importante, nous suggérons que l'expression « organismes apparentés de l'Organisation des Nations Unies » soit remplacée par « programmes, fonds et bureaux de l'Organisation des Nations Unies ».

Les « organismes apparentés de l'Organisation des Nations Unies » devraient-ils se conformer aux dispositions du Statut du CCI ?

Comme le CCI est habilité à exécuter ses fonctions à l'égard de l'Assemblée générale, conformément au paragraphe 2 de l'article premier du Statut, il ne fait aucun doute qu'il est également habilité à exécuter ses fonctions à l'égard des organes subsidiaires de l'Assemblée et d'autres organes subsidiaires des Nations Unies dont le champ d'activités relève de la compétence de l'Assemblée générale tel que défini au Chapitre IV de la Charte. Le Statut est donc contraignant pour tous les organismes subsidiaires de l'Organisation des Nations Unies, indifféremment des divers types, sur lesquels l'Assemblée générale peut exercer son autorité. En conséquence, les programmes, fonds et bureaux de l'Organisation des Nations Unies doivent se conformer aux dispositions du Statut du CCI. En vertu du Statut, l'acceptation de ce dernier en tant que condition permettant au CCI d'exercer son autorité n'est requise que dans le cas d'institutions spécialisées et autres organisations internationales dans le cadre du Système des Nations Unies. Cette condition ne s'applique pas aux programmes, fonds et bureaux de l'Organisation des Nations Unies, malgré leur grande autonomie opérationnelle par rapport à l'Assemblée générale.

La liste du CCI des « organismes apparentés de l'Organisation des Nations Unies » est-elle exhaustive ?

Nous aimerions tout d'abord rappeler que l'utilisation de l'expression « organismes apparentés de l'Organisation des Nations Unies » dans

les rapports du CCI est inappropriée parce que les entités inscrites sous cette expression ne peuvent être désignées comme organismes apparentés. Quant à la question de savoir si la liste du CCI est exhaustive selon d'autres critères, nous ne sommes pas en mesure de répondre à cette question car le CCI ne précise pas dans sa demande les critères selon lesquels la composition de la liste du groupe spécial des organismes subsidiaires de l'Organisation des Nations Unies est déterminée. Si le CCI estime préférable de n'inclure dans la liste que les organismes subsidiaires de l'Organisation des Nations Unies qui jouissent d'une grande autonomie opérationnelle, il voudra peut-être inscrire sur la liste les programmes, fonds et bureaux de l'Organisation des Nations Unies qui sont invités à participer aux travaux du Comité administratif de coordination.

5 avril 2000

12. POUVOIR DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL D'AMENDER LE STATUT DE L'UNITAR—QUESTION DE SAVOIR SI LES ASSOCIÉS PRINCIPAUX À PLEIN TEMPS PEUVENT ÊTRE DOTÉS DU STATUT DE FONCTIONNAIRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Lettre adressée au Directeur exécutif de l'UNITAR, Genève

Dans votre lettre du 13 mars 2000, concernant les amendements apportés au Statut de l'UNITAR, vous évoquez le fait que dans sa résolution 43/201 du 20 décembre 1988, l'Assemblée générale prend acte du rapport du Secrétaire général contenu dans le document A/43/697/Add.1, mais n'approuve pas explicitement les amendements au Statut de l'UNITAR proposés dans le rapport. Comme vous l'avez également signalé dans votre lettre, cette résolution a introduit une disposition supplémentaire visant à doter les associés principaux à plein temps de l'UNITAR du statut de fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies. À la suite de l'adoption de la résolution, cette disposition est devenue le paragraphe 2 de l'article VI du Statut de l'UNITAR. À la lumière de ce qui précède, vous demandez si, en l'absence de toute acceptation formelle par l'Assemblée générale des amendements au Statut de l'UNITAR énoncés dans le rapport du Secrétaire général, ces amendements devraient être incorporés au Statut.

En ce qui concerne votre demande, veuillez prendre note de ce qui suit :

L'UNITAR a été créé par le Secrétaire général à la suite de l'adoption de la résolution 1934 (XVIII) du 11 décembre 1963 par l'Assemblée générale. Au paragraphe 2 de cette résolution, l'Assemblée priait le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour créer l'Institut,

en tenant dûment compte de la tâche qu'on envisageait de lui confier, telle que définie au paragraphe 3 de la résolution 1827 (XVII) de l'Assemblée générale, ainsi que des avis exprimés à la dix-huitième session de l'Assemblée et à la trente-sixième session du Conseil économique et social. En conséquence, l'Assemblée générale a investi le Secrétaire général du pouvoir de créer l'Institut. Dans l'exercice de ce pouvoir, le Secrétaire général a approuvé le Statut de l'UNITAR et, conformément à l'article XI du Statut, peut l'amender après consultations avec le Conseil d'administration de l'Institut.

Par sa résolution 42/197 du 11 décembre 1987, l'Assemblée générale, n'allant pas à l'encontre du pouvoir du Secrétaire général d'amender le Statut, demandait au Secrétaire général de restructurer l'Institut tel que précisé au paragraphe 4 de la résolution. Cette demande a été exécutée par le Secrétaire général au moyen de l'adoption d'un ensemble d'amendements au Statut de l'UNITAR qui ont été portés à l'attention de la quarante-troisième session de l'Assemblée générale dans le rapport du Secrétaire général sur le sujet. Comme il a été souligné dans le rapport, les amendements au Statut adoptés par le Secrétaire général incorporent les propositions du Conseil d'administration de l'Institut qui avait été consulté relativement aux amendements. Il semble que l'Assemblée soit satisfaite de l'exécution de sa requête car elle a pris acte, au paragraphe 1 de sa résolution 43/201 du 22 décembre 1988, du rapport du Secrétaire général sans exprimer aucune réserve.

Il ressort de ce qui précède que le Secrétaire général a le pouvoir d'amender le Statut de l'UNITAR sans devoir obtenir l'approbation de l'Assemblée générale lorsqu'il s'agit de questions relevant de sa compétence en qualité de Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. En conséquence, les amendements au Statut de l'UNITAR dont il était fait mention dans le rapport susmentionné du Secrétaire général à la quarante-troisième session de l'Assemblée générale n'exigeaient pas l'approbation formelle de l'Assemblée.

En ce qui concerne les associés principaux à plein temps, nous tenons à faire remarquer que seule l'Assemblée générale a compétence pour décider quelles catégories d'employés peuvent bénéficier du statut de fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies et, donc, jouir des privilèges et immunités octroyés en vertu de la Convention sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies. Par conséquent, cette proposition ne peut être mise en œuvre sans une décision de l'Assemblée générale, et le Secrétaire général dans son rapport a demandé l'accord de l'Assemblée sur cette question, ce qui figure au paragraphe 10 de la résolution 43/201 qui stipule que les associés principaux à plein temps devraient être dotés du statut de fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies.

27 avril 2000

13. STATUT, PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS EN VERTU DU DROIT INTERNATIONAL DE LA MISSION PERMANENTE D'OBSERVATION DE LA PALESTINE AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES, NEW YORK

*Lettre adressée à l'Observateur permanent de la Palestine
auprès de l'Organisation des Nations Unies, New York*

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre du 1^{er} mai 2000 dans laquelle vous demandiez une déclaration juridique sur le statut, les privilèges et immunités en vertu du droit international de la Mission permanente d'observation de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Comme vous le savez, la représentation de la Palestine à l'Organisation des Nations Unies découle de la résolution 3237 (XXIX) du 22 novembre 1974 de l'Assemblée générale, dans laquelle l'Assemblée :

« 1. [*A invité*] l'Organisation de libération de la Palestine à participer aux sessions et aux travaux de l'Assemblée générale en qualité d'observateur;

« 2. [*A invité*] l'Organisation de libération de la Palestine à participer aux sessions et aux travaux de toutes les conférences internationales convoquées sous les auspices de l'Assemblée générale en qualité d'observateur;

« 3. [*A considéré*] que l'Organisation de libération de la Palestine a le droit de participer en tant qu'observateur aux sessions et aux travaux de toutes les conférences internationales convoquées sous les auspices d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies;

« 4. [*A prié*] le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires en vue de l'application de la présente résolution. »

La résolution ne traitait pas de la question du Statut, des privilèges et immunités de l'Organisation de libération de la Palestine, ni ne faisait référence à l'établissement d'un bureau permanent à New York par l'Organisation de libération de la Palestine. La décision d'établir le bureau de l'Observateur permanent de l'Organisation de libération de la Palestine avait, toutefois, été communiquée au Secrétaire général par l'Organisation de libération de la Palestine peu de temps après l'adoption de la résolution en février 1975, et avait été notée dans un accusé de réception signé au nom du Secrétaire général par le Sous-Secrétaire général des affaires de l'Assemblée générale de l'époque, M. Bradford Morse, en date du 3 mars 1975.

Dans sa résolution 3375 (XXX) du 10 novembre 1975, l'Assemblée générale a invité l'Organisation de libération de la Palestine à participer, notamment, à tous les travaux, débats et conférences convoqués sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies.

Par la suite, dans sa résolution 42/210 B du 17 décembre 1987, l'Assemblée générale :

« *Guidée* par les buts et principes de la Charte des Nations Unies et ses dispositions pertinentes, ...

« *Ayant été informée* de la mesure envisagée dans le pays hôte, les États-Unis d'Amérique, laquelle pourrait empêcher le maintien des installations de la Mission permanente d'observation de l'Organisation de libération de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York, lesquelles lui permettent de s'acquitter de ses fonctions officielles,

« *Rappelant* ses résolutions 3237 (XXIX) du 22 novembre 1974 et 3375 (XXX) du 10 novembre 1975,

« *Prenant note avec satisfaction* de la position du Secrétaire général concernant la Mission permanente d'observation de l'Organisation de libération de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies, ainsi énoncée dans sa déclaration du 22 octobre 1987 : « Les membres de la Mission d'observation de l'Organisation de libération de la Palestine sont, en vertu de la résolution 3237 (XXIX), les invités de l'Organisation des Nations Unies. En tant que tels, ils sont couverts par les dispositions des sections 11, 12 et 13 de l'Accord relatif au Siège du 26 juin 1947. Le pays hôte a donc l'obligation, en vertu de cet Accord, de permettre au personnel de la Mission d'observation de l'Organisation de libération de la Palestine d'entrer et de demeurer aux États-Unis pour s'acquitter de ses fonctions officielles au Siège de l'Organisation des Nations Unies,

« 1. [*A réaffirmé*] que la Mission permanente d'observation de l'Organisation de libération de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York est couverte par les dispositions de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies et devrait pouvoir établir et maintenir des locaux et des installations de fonction adéquates et que le personnel de la Mission devrait pouvoir entrer aux États-Unis et y demeurer pour s'acquitter de ses fonctions officielles... »

Dans ses résolutions 42/229 A du 2 mars 1988 et 42/230 du 23 mars 1988, l'Assemblée générale a réaffirmé une fois de plus « que la Mission permanente d'observation de l'Organisation de libération de la Palestine auprès des Nations Unies à New York est couverte par les dispositions de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies et devrait pouvoir établir et maintenir des locaux et des installations de fonction adéquates et que le personnel de la Mission devrait pouvoir entrer aux États-Unis et y demeurer pour s'acquitter de ses fonctions officielles. »

Enfin, dans sa résolution 43/177 du 15 décembre 1988, l'Assemblée générale :

« *Rappelant* sa résolution 3237 (XXIX) du 22 novembre 1974 relative au statut d'observateur pour l'Organisation de libération de la Palestine et les résolutions postérieures pertinentes,

« 1. [*A pris acte*] de la proclamation de l'État palestinien par le Conseil national palestinien le 15 novembre 1988;

« 2. [*A affirmé*] qu'il est nécessaire de permettre au peuple palestinien d'exercer sa souveraineté sur son territoire occupé depuis 1967;

« 3. [*A décidé*] qu'à compter du 15 décembre 1988, la désignation de « Palestine » devrait être employée au sein du système des Nations Unies au lieu de la désignation « Organisation de libération de la Palestine », sans préjudice du statut et des fonctions d'observateur de l'Organisation de libération de la Palestine au sein du système des Nations Unies, conformément aux résolutions et à la pratique pertinentes de l'Organisation des Nations Unies. »

Il devrait également être noté que dans sa résolution 52/250 du 7 juillet 1998, l'Assemblée générale a décidé « de conférer à la Palestine, en sa qualité d'observateur et comme indiqué dans l'annexe de la présente résolution, des droits et privilèges supplémentaires pour ce qui est de participer aux sessions et aux travaux de l'Assemblée générale et des conférences internationales convoquées sous les auspices de l'Assemblée ou d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'aux conférences des Nations Unies. » Bien qu'en vertu de cette résolution, la Palestine jouisse à présent de plusieurs droits et privilèges de participation réservés auparavant exclusivement aux États Membres des Nations Unies, la résolution 52/250 de l'Assemblée générale n'avait pas d'incidence explicite sur le statut juridique, les privilèges et immunités de la Palestine au sein de l'Organisation des Nations Unies.

S'appuyant sur ses résolutions 3237 (XXIX), 42/210 B, 42/229 A, 42/230 et 43/177, l'Assemblée générale a, toutefois, à maintes reprises confirmé que le maintien des installations de la Mission permanente d'observation de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York était une condition nécessaire pour lui permettre de s'acquitter de ses fonctions officielles et que cet aspect était couvert par les sections 11, 12 et 13 de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies [Public Law 80-357, vol. 11 UNTS, p. 11 (ci-après dénommé « l'Accord relatif au Siège »)].

Il est largement accepté que certains privilèges et immunités fonctionnels découlent d'une intention nécessaire de la Charte des Nations Unies et de l'Accord relatif au Siège, sans lesquels l'entité invitée ne serait pas en situation d'exécuter ses fonctions. Cette dernière est expli-

citement confirmée dans les résolutions susmentionnées de l'Assemblée générale.

Les privilèges et immunités fonctionnels s'étendent bien entendu à l'immunité de juridiction en ce qui concerne les paroles et écrits ou tout acte accompli dans l'exercice des fonctions d'observateur. De plus, étant donné que la Mission permanente d'observation de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York découle directement de la résolution 3237 (XXIX) de l'Assemblée générale et est limitée aux affaires des Nations Unies, cette présence pourrait être considérée comme ne couvrant pas la réception d'une signification d'une assignation en justice qu'il s'agisse d'une action contre la personne ou *in rem* en ce qui concerne des affaires sans aucun lien avec cette présence. Toute mesure visant à empêcher le maintien des installations de la Mission permanente d'observation de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York ou l'exécution de ses fonctions officielles contreviendrait à la Charte des Nations Unies, à l'Accord relatif au Siège et aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale.

5 mai 2000

14. ACCRÉDITATION D'ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES DANS LE CADRE DE RÉUNIONS PRÉPARATOIRES RÉGIONALES—RÉSOLUTION 1996/31 DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

*Télécopie adressée au juriste hors classe,
Bureau de liaison juridique, Office des Nations Unies à Genève*

La présente se réfère à votre télécopie du 19 juillet 2000 concernant l'examen du paragraphe 49 de la résolution 1996/31 du 25 juillet 1996 du Conseil économique et social concernant l'accréditation d'organisations non gouvernementales dans le cadre de réunions préparatoires régionales. Nos commentaires sont les suivants :

La partie VII de la résolution 1996/31 du Conseil économique et social présente les procédures d'accréditation des organisations non gouvernementales auprès des conférences internationales convoquées par l'Organisation des Nations Unies et leur processus préparatoire. Comme la résolution est une résolution du Conseil économique et social, elle ne lie pas l'Assemblée générale ou les conférences internationales convoquées par l'Assemblée générale à moins que l'Assemblée en décide ainsi. Dans ce cas, toutefois, l'Assemblée générale a confirmé, dans sa résolution 54/154 du 17 décembre 1999, que la résolution 1996/31 du Conseil économique et social régit l'accréditation des organisations non gouvernementales auprès du Comité préparatoire et la Conférence

mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée. Les procédures énoncées aux paragraphes 41 à 54 de la résolution 1996/31 régissent l'accréditation des organisations non gouvernementales auprès du Comité préparatoire et de la Conférence mondiale.

En vertu du paragraphe 49 de la résolution 1996/31, il est explicitement déclaré toutefois qu'« une organisation non gouvernementale qui a été autorisée à participer à une session du Comité préparatoire, y compris aux réunions préparatoires connexes des commissions régionales, peut assister à toutes sessions préparatoires ultérieures ainsi qu'à la conférence elle-même ». En soi, une organisation non gouvernementale qui a été accréditée par une réunion préparatoire régionale peut participer à toutes les réunions du Comité préparatoire et de la Conférence mondiale elle-même, à moins que le Comité préparatoire ou la Conférence mondiale en décide autrement. Bien qu'il soit reconnu que le paragraphe 49 accorde à la réunion préparatoire régionale des prérogatives inhabituelles à cet égard, les groupes et organisations régionaux sont néanmoins liés par la résolution 1996/31 du Conseil économique et social, et en particulier les critères de pertinence et de compétence prévus au paragraphe 44, en accréditant les organisations non gouvernementales auprès de leurs réunions préparatoires.

S'appuyant sur ce qui précède, si une réunion préparatoire régionale accrédite une organisation non gouvernementale particulière pour lui permettre de participer à ses réunions, cette organisation non gouvernementale, conformément au paragraphe 49 de la résolution 1996/31 du Conseil économique et social, peut assister aux réunions futures du Comité préparatoire et de la Conférence mondiale elle-même. À cet égard, il convient de rappeler qu'en vertu du paragraphe 41 de la résolution 1996/31 du Conseil, l'accréditation est la prérogative ultime du Comité préparatoire. De plus, il est stipulé au paragraphe *f* de la décision 1/5 du Comité préparatoire qu'« au cas où un gouvernement soulèverait des questions à propos de l'accréditation d'une organisation non gouvernementale, la décision finale serait prise par le Comité préparatoire, conformément à la procédure normale visée dans la résolution 1996/31 du Conseil ». En conséquence, si un gouvernement conteste une organisation non gouvernementale qui a été accréditée auparavant par une réunion préparatoire régionale, une décision finale relative à l'accréditation de l'organisation non gouvernementale auprès du Comité préparatoire et de la Conférence mondiale doit être prise par le Comité préparatoire, conformément à la procédure normale énoncée dans la résolution 1996/31 du Conseil.

21 juillet 2000

15. STATUT D'OBSERVATEUR POUR L'UNION INTERPARLEMENTAIRE À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE—PROCÉDURES POUR LES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES EN VUE D'OBTENIR LE STATUT D'OBSERVATEUR AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES—QUESTION DE SAVOIR SI LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL PEUT INTERVENIR DANS LE PROCESSUS

*Mémoire adressé au Sous-Secrétaire général
aux relations extérieures*

La présente se réfère à votre mémorandum du 28 septembre 2000 concernant la demande de statut d'observateur de l'Union interparlementaire à l'Assemblée générale. En particulier, sachant qu'il s'agit en dernière analyse d'une décision d'un État Membre, vous indiquez que le Secrétaire général a demandé une approche « constructive » pour soutenir les travaux de l'Union à cet égard et vous demandez si nous sommes disposés à considérer une « stratégie commune » et à rencontrer l'Union. Nos commentaires sont les suivants :

En ce qui concerne le statut d'observateur à l'Assemblée générale, ni la Charte de l'Organisation des Nations Unies ni le règlement intérieur de l'Assemblée générale ne traitent de la question des observateurs. En pratique, toutefois, l'Assemblée générale a adopté des résolutions qui visaient à octroyer le statut d'observateur à diverses entités et organisations intergouvernementales. La première étape pour un État ou des États Membres consiste à demander l'inscription d'un point approprié à l'ordre du jour de l'Assemblée générale. Conformément aux règles pertinentes, la demande doit être accompagnée d'un mémoire explicatif et, si possible, des documents de base ou d'un projet de résolution. Le Bureau de l'Assemblée générale examine ensuite la demande et recommande à l'Assemblée générale d'inscrire ou non le point à l'ordre du jour. En assumant l'inscription du point à l'ordre du jour, l'étape suivante consiste pour un État ou des États Membres à parrainer un projet de résolution par lequel l'Assemblée décide d'inviter l'organisation intergouvernementale à participer aux sessions et aux travaux de l'Assemblée générale en sa qualité d'observateur. Il s'agit alors pour les États Membres de l'Organisation des Nations Unies de prendre une décision sur la résolution proposée, si nécessaire à la majorité des voix des membres présents et votants.

De plus, dans sa décision 49/426 du 9 décembre 1994, l'Assemblée générale a décidé de limiter l'octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale aux États et aux organisations intergouvernementales dont les activités couvrent des questions d'intérêt commun à l'Assemblée. Aux paragraphes 2 et 3 de sa résolution 54/195 du 17 décembre 1999, l'Assemblée générale a également décidé que toute demande

présentée par une organisation visant à obtenir le statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale serait examinée en séance plénière après l'examen de la question par la Sixième Commission de l'Assemblée générale et a demandé au Secrétaire général de prendre les mesures appropriées pour attirer l'attention de tous les États Membres du Bureau et de l'Assemblée générale sur les critères et procédures fixés par l'Assemblée générale lorsqu'une organisation demande que lui soit octroyé le statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale.

En règle générale, la question de l'octroi du statut d'observateur est donc la prérogative exclusive des États Membres. De plus, comme il a été demandé au Secrétaire général, en vertu de la résolution 54/195, de faire le nécessaire pour appeler l'attention de tous les États Membres du Bureau et de l'Assemblée générale sur les critères et procédures fixés par l'Assemblée générale lorsqu'une organisation demande que lui soit octroyé le statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale, il est d'autant plus nécessaire de respecter ces critères et procédures.

En ce qui concerne l'Union interparlementaire, en particulier, il est important de noter qu'elle n'est pas considérée comme une organisation intergouvernementale. Comme indiqué ci-dessus, dans sa décision 49/426, l'Assemblée générale a décidé de limiter le statut d'observateur aux États et organisations intergouvernementales. Il importe également de garder à l'esprit que, conformément à l'article 3 de l'Accord de coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union interparlementaire, l'Union peut, à sa demande, être invitée à envoyer ses représentants pour assister aux séances plénières de l'Assemblée générale. Sous réserve des décisions de l'organe hôte ou de l'organe subsidiaire concerné, elle peut également être invitée à participer aux conférences convoquées sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies ou aux commissions principales et organes subsidiaires de l'Assemblée générale. L'Accord de coopération a été accueilli par l'Assemblée générale dans sa résolution 51/7 du 25 octobre 1996. Depuis lors, l'Assemblée a adopté plusieurs résolutions (52/7, 53/13, 54/12 et 54/281) dans lesquelles elle a demandé la poursuite d'une coopération étroite et a fait le point sur la coopération qui s'était renforcée entre les deux organisations, mais n'a pas accordé de droits de participation accrus ou le statut d'observateur à l'Union interparlementaire. Le point « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union interparlementaire » a été inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale tous les ans depuis la quinzième session ordinaire et sera examiné au titre du point 26 de l'ordre du jour durant la cinquante-cinquième session ordinaire.

À la lumière de ce qui précède, il ne fait aucun doute qu'il revient aux États Membres d'examiner la question d'accorder le statut d'observateur à l'Union interparlementaire. Étant donné les critères et procédures établis dans les décisions et résolutions de l'Assemblée générale à cet égard, l'intervention du Secrétaire général serait légalement

inappropriée. En l'absence d'un mandat de l'Assemblée, que ce soit par le biais d'un point de l'ordre du jour annuel ou de l'inscription d'un nouveau point relatif au statut d'observateur de l'Union interparlementaire, le Secrétaire général doit informer l'Union interparlementaire qu'il s'agit d'une question concernant l'Assemblée générale et qu'elle devrait poursuivre ses efforts en vue d'obtenir le statut d'observateur directement auprès des États Membres et non du Secrétariat.

2 octobre 2000

16. SIGNIFICATION DE L'EXPRESSION « FONCTIONNAIRES »
DE LA COMMISSION ÉCONOMIQUE ET SOCIALE POUR
L'ASIE OCCIDENTALE

*Mémoire adressé au Chef de la Division des services administratifs,
Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale*

Je me réfère à votre demande visant à examiner la proposition présentée par le Gouvernement du Liban relative à la signification de l'expression « fonctionnaires de la Commission » à l'alinéa *i* de l'article premier de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de [État Membre], concernant le siège de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale, signé à Beyrouth le 27 août 1997 (« Accord relatif au siège de la CESAO »).

À l'alinéa *i* de l'article premier de l'Accord relatif au siège de la CESAO, l'expression « fonctionnaires de la Commission » désigne actuellement « le Secrétaire exécutif et tous les membres du personnel de la Commission, sans égard à la nationalité, à l'exception de ceux recrutés sur place et payés à l'heure ». La définition exclut donc les membres du personnel qui sont « recrutés sur place et payés à l'heure ». Le Gouvernement du Liban a proposé un amendement à l'alinéa *i* de l'article premier de l'Accord relatif au siège de la CESAO de façon à ce que l'expression « fonctionnaires de la Commission » désigne « le Secrétaire exécutif et tous les membres de la Commission, sans égard à la nationalité, à l'exception de ceux recrutés sur place ». L'amendement proposé exclurait donc dans la définition de fonctionnaires de la Commission tous les membres du personnel recrutés sur place de la Commission, sans égard à la nationalité, qu'ils soient ou non payés à l'heure.

Aux fins des articles V et VII de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies (« la Convention générale »), le terme « fonctionnaires » avait été défini par l'Assemblée générale dans sa résolution 76 (I) du 7 décembre 1946. Par cette résolution, l'Assemblée générale approuvait « l'octroi de privilèges et immunités mentionnés aux articles V et VII de la Convention sur les privilèges et immunités des

Nations Unies... à tous les membres du personnel des Nations Unies, à l'exception de ceux qui sont recrutés sur place et payés à l'heure ». Cette définition ne fait aucune distinction entre les membres du personnel des Nations Unies relativement à la nationalité ou au lieu de résidence, ou selon qu'ils sont recrutés au plan international ou sur place.

Étant donné que l'amendement proposé contreviendrait à la résolution 76 (I) de l'Assemblée générale et à l'article V de la Convention générale, la proposition du Gouvernement du Liban est irrecevable. En outre, le Gouvernement du Liban devrait savoir que toute interprétation des dispositions de la Convention générale doit tenir compte de l'esprit des principes fondamentaux de la Charte des Nations Unies, et en particulier de son Article 105, qui stipule que l'Organisation jouit, sur le territoire de chacun de ses Membres, des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour atteindre ses buts.

7 décembre 2000

17. APPLICABILITÉ DES LOIS LOCALES AUX LOCAUX DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES—ACCORD RELATIF AU SIÈGE DE 1947 DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES—CODES DU BÂTIMENT

*Télécopie adressée à l'Inspecteur, Rapport du Coordonnateur,
Corps commun d'inspection*

Je me réfère à votre télécopie du 28 novembre 2000 dans laquelle vous demandiez notre avis sur l'applicabilité des lois locales aux locaux de l'Organisation des Nations Unies. Nos commentaires sont les suivants :

Le statut du district administratif en ce qui concerne la législation aux niveaux local, national et fédéral est traité dans l'Accord de 1947 entre l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis d'Amérique concernant le Siège de l'Organisation des Nations Unies (« l'Accord relatif au Siège »).

La section 7, *b* de l'Accord relatif au Siège dispose que « sauf dispositions contraires du présent Accord ou de la Convention générale [Convention sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies], les lois fédérales, d'État et locales des États-Unis seront applicables à l'intérieur du district administratif ». La section 8 de l'Accord dispose que :

« L'Organisation des Nations Unies aura le droit d'édicter des règlements exécutoires dans le district administratif et destinés à y créer, à tous les égards, les conditions nécessaires au plein exercice

de ses attributions. Les lois ou règlements fédéraux, d'État ou locaux des États-Unis ne seront pas applicables à l'intérieur du district administratif, dans la mesure où ils seraient incompatibles avec un des règlements que l'Organisation des Nations Unies a le droit d'édicter en vertu de la présente section... »

À ce jour, il n'a été adopté que quatre règlements dérogeant, au titre de l'exception prévue ci-dessus, aux lois fédérales, d'État et locales. Ces règlements concernent : a) le système de sécurité sociale des Nations Unies; b) les qualifications requises pour l'exécution de services spécialisés et autres services professionnels à l'ONU; c) les horaires d'activité des services à l'intérieur du district administratif du Siège; d) la limitation des dommages-intérêts exigibles à raison d'actes survenant à l'intérieur du district administratif du Siège. À ce titre, la législation locale, d'État et fédérale des États-Unis qui n'est pas incompatible avec les règlements susmentionnés de l'Assemblée générale ou de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies s'applique aux locaux de l'Organisation des Nations Unies. Étant donné qu'aucun règlement particulier n'a été édicté par l'Organisation dans le domaine de la construction, le code du bâtiment de New York s'applique aux locaux de l'Organisation des Nations Unies.

L'« inviolabilité » des locaux de l'Organisation est régie par la section 9, a de l'Accord relatif au Siège, laquelle stipule que : « Le district administratif sera inviolable. Les agents ou fonctionnaires des États-Unis d'Amérique, relevant d'une autorité fédérale, d'État ou locale, qu'ils soient administratifs, judiciaires, militaires ou de la police, ne pourront entrer dans le district administratif pour y exercer leurs fonctions officielles qu'avec le consentement du Secrétaire général et dans les conditions acceptées par celui-ci. » L'accès des autorités locales aux locaux de l'Organisation des Nations Unies doit être autorisé par le Secrétaire général. À ce titre, la Ville de New York n'est pas habilitée à entrer dans les locaux de l'Organisation des Nations Unies et y mener des inspections régulières sans le consentement du Secrétaire général. En droit, le Secrétaire général ne refuserait pas ce consentement en l'absence de raisons impérieuses.

Il n'est pas du ressort du Bureau des affaires juridiques de commenter les incidences financières des mesures prises pour faire respecter la loi ou le fardeau financier indirect des États Membres. Il s'agit plutôt d'un domaine qui relève du Contrôleur et/ou du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et de la Cinquième Commission.

Il importe de noter que l'Organisation des Nations Unies veille à assurer le respect des normes architecturales et de sécurité de plusieurs façons différentes, notamment : a) inspections sur préavis, lorsque l'Organisation des Nations Unies autorise des autorités locales à effectuer

des inspections sur demande et sur préavis; b) l'emploi de contractants/consultants, lorsque l'Organisation des Nations Unies recrute des consultants pour inspecter et surveiller les dispositifs mécaniques et électriques et préparer des rapports sur leur statut et leur conformité avec le code; c) des inspections effectuées par le personnel de l'Organisation chargé d'assurer la conformité; et d) des dispositions dans un contrat, lorsque l'Organisation exige que les entrepreneurs de la construction se conforment à tous les codes locaux et le contrat est rédigé en conséquence.

11 décembre 2000

B. — Avis juridiques des secrétariats d'organisations intergouvernementales reliées à l'Organisation des Nations Unies

[Aucun avis juridique des secrétariats d'organisations intergouvernementales n'a fait l'objet d'un rapport en 2000.]

NOTES

¹ En vertu du Règlement du personnel actuel, l'article 1.2, i est sensiblement identique à l'article 1.5 de l'ancien Règlement du personnel.

² Article 30, a, Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat, juin 1994.

³ Voir : Code de gestion de la fonction publique, 10 avril 1996 (annexe A).

⁴ Ces règles ont un double objet. Le premier vise à écarter tout doute quant à la possibilité qu'un avis et une décision d'un fonctionnaire soient influencés par son espoir d'occuper éventuellement un emploi dans une entreprise ou une organisation particulière. Le deuxième vise à éviter le risque qu'une organisation particulière tire avantage de façon malhonnête de ses concurrents en employant une personne qui a eu accès à des informations techniques ou autres qui pourraient désavantager l'entreprise ou ses concurrents.

⁵ Rapport du Secrétaire général sur l'examen de l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies : projet de code de conduite des Nations Unies (17 octobre 1997), A/52/488, par. 10.

⁶ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 34.*